



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 9 - JANVIER 2012**

# SOMMAIRE

## Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

### Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision - Décision fixant la dotation soins versée à l'établissement pour les activités relevant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dues au Centre Hospitalier de Martigues - CAMSP .....	1
Décision - Décision fixant la dotation soins versée à l'établissement pour les activités relevant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dues au Centre Hospitalier de Salon de Provence - CAMSP .....	7

## Le préfet des Bouches- du- Rhône

### Cabinet du Préfet

Arrêté N °2012004-0002 - ARRETE D'ENCADREMENT DES PHASES DE SECURISATION PYROTECHNIQUE DU SITE DE LA CAROUGNADE (EX- SIMT) A SAINT-MARTIN- DE- CRAU .....	13
Arrêté N °2012009-0002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI) D'AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) .....	16
Arrêté N °2012009-0003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI) DE BUTAGAZ .....	19
Arrêté N °2012009-0004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI) DE STOGAZ .....	22
Arrêté N °2012009-0005 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI) DE EPC FRANCE .....	25
Arrêté N °2012013-0001 - ARRETE D'ENCADREMENT DES MESURES DE SECURISATION DE SITE, DE CONFINEMENT ET D'EVACUATION DE POPULATION DANS LE CADRE D'UNE OPERATION DE DEBOMBAGE A MARSEILLE .....	28

### Direction de la Sécurité et du Cabinet

Arrêté N °2012006-0001 - Accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement .....	34
Arrêté N °2012006-0002 - Accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement .....	36

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2011094-0016 - ARRETE PORTANT MODIFICATION AU TABLEAU DE CLASSEMENT DU PASSAGE A NIVEAU N °6 (ANCIENNEMENT N °279) SITUE AU PK 2+600 DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER D'ARLES A FONTVIEILLE - CARRIERES .....	38
---	----

### Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable

Arrêté N °2012012-0001 - Arrêté portant reglement public d'exploitation de la Régie des Transports de Marseille .....	42
Arrêté N °2012012-0002 - Arrêté du 12 janvier 2012 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'un barrage écrêteur de crue en amont du hameau de Calas au lieu- dit « L'Esplanade des Chevaux » sur la commune de Cabriès .....	59

**Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels**

Décision - Décision n °20110495 du 14 décembre 2011 de Réseau Ferré de FRANCE de déclassement du Domaine Public Ferroviaire des terrains nus cadastrés CN 0021 de 7131 m<sup>2</sup> et 0022 de 875 m<sup>2</sup> soit une surface totale de 8006 m<sup>2</sup> respectivement sis aux lieux- dits Le Vallon des Brayes et La Verdière à VELAUX ..... 71

**Les autres Directions Régionales**

**Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Décision - Délégation de signature aux animateurs infra- départementaux au 02/01/2012 ..... 75



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Autre signataire  
le 26 Septembre 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision fixant la dotation soins versée à l'établissement pour les activités relevant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dues au Centre Hospitalier de Martigues - CAMSP

**ETABLISSEMENTS DE SANTE**

**DECISION ARS PACA du 26 SEP. 2011**  
**N° DT13 PH/ARS 2011/0137**

**Fixant la dotation soins versée à l'établissement**  
**Pour les activités relevant du code de l'action sociale et des familles**  
**pour personnes âgées et handicapées dues au**

**Centre Hospitalier de Martigues**  
3 Bd des Rayettes -13698-Martigues

- CASMP CH MARTIGUES -

**Pour l'exercice 2011**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

**Vu** les codes de la santé publique, de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ( partie réglementaire ) ;

**Vu** l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

— Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille

— Adresse postale : CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03

— Standard : 0 820 580 820 / Fax : 04 13 55 82 61

www.ars.paca.sante.fr

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 février 2011 n° 2011056-0006 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA ;

**Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

**Considérant**, la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/ 160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Considérant** l'instruction CNSA du 5 mai 2011 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2011 relative aux structures accueillants des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Considérant** le rapport d'orientations budgétaires 2011 de l'ARS pour le financement des établissements et services accueillant des personnes âgées, en date du 27 juin 2011 ;

**SUR** proposition du délégué territorial des Bouches-du-Rhône;

**DECIDE**

**Article 1** - Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant total de la dotation de soins au titre du compte de résultat prévisionnel annexe - activités relevant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dus au :

**Centre Hospitalier de Martigues  
n° Finess : 130789316**

**ACTIVITE CASMP  
n° Finess : 130809031**

s'élève à :

**674 993,82 €**

Le montant de la dotation globale est réparti comme suit :

Caisse primaire centrale d'assurance maladie :

**540 430,19 €**

Conseil général :

**134 563,63 €**

**Article 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – 245 rue Garibaldi - 69 422 LYON – cedex 03 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les établissements intéressés et de sa publication pour tous les autres requérants.

**Article 3** - Le directeur général de l'agence régionale de santé, le délégué territorial et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le **26 SEP. 2011**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
La Responsable du Département  
de l'Animation des Politiques Territoriales  
des Bouches-du-Rhône

**Pascale BOURDELON**

Marseille, le **26 SEP. 2011**

**RAPPORT**  
**Budgets annexes**  
**pour personnes âgées et personnes Handicapées**  
**Exercice 2011**

Dénomination	<b>Centre Hospitalier de Martigues</b>		
Adresse	3 Bd des rayettes 13698 Martigues		
N° FINESS	<b>130789316</b>		
Statut	Etablissement Public		
A - CAMSP		N° FINESS	<b>130809031</b>
Dénomination	<b>CAMSP du CH MARTIGUES</b>		
Adresse	Bd des Esperelles 13500 MARTIGUES		

La campagne budgétaire 2011 s'inscrit dans le cadre juridique de la loi de financement du 20 décembre 2011 de la sécurité sociale pour 2011.

La dotation régionale limitative 2011 - Personnes âgées et handicapées - a été fixée par la circulaire interministérielle du 22 mars 2011.

La campagne budgétaire 2011 des établissements et services pour personnes âgées et handicapées s'inscrit dans le cadre des orientations définies par la circulaire interministérielle du 29 avril 2011 et par le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) en date du 27 juin 2011 de l'enveloppe assurance maladie applicable aux structures du département des Bouches du Rhône.

Le taux d'évolution des crédits de l'enveloppe départementale CNSA est de 0,68 %



MI

Campagne budgétaire 2011	
Budgets annexes	
CAMSP	CAMSP des CHMARIGUES
La base budgétaire d'entrée 2011 est de	530 300,00 €
Application du taux d'évolution 2011 ( 0,68 % )	3 630,19 €
Creation Places (fonctionnement année pleine)	0,00 €
Financement places nouvelles proratisées en 2011	0,00 €
Redéploiement crédits	6 500,00 €
Montant CR 2011	540 430,19 €
CNR (INTERCASMP)	0,00 €
<b>Total CAMSP</b>	<b>540 430,19 €</b>

Recettes et dépenses prévisionnelles du CAMSP

N° finess 130809031

	TITRE DE DEPENSES	MONTANT
Titre 1	Charges d'exploitation courante	53 999,50 €
Titre 2	Charges de personnel	539 995,06 €
Titre 3	Charges affectées à la structure	80 999,26 €
	<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>674 993,82 €</b>

	TITRE DE RECETTES	MONTANT
Titre 1	Produits de la tarification	540 430,19 €
Titre 2	Dotation du Conseil Général	134 563,63 €
Titre 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>674 993,82 €</b>



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Autre signataire  
le 22 Septembre 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision fixant la dotation soins versée à l'établissement pour les activités relevant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dues au Centre Hospitalier de Salon de Provence - CAMSP

**ETABLISSEMENTS DE SANTE**

**DECISION ARS PACA du 22 SEP. 2011  
N° DT13 PH/ARS 2011/0138**

**Fixant la dotation soins versée à l'établissement  
Pour les activités relevant du code de l'action sociale et des familles  
pour personnes âgées et handicapées dues au**

**Centre Hospitalier de Salon de Provence**  
207 ave Juliën Fabre 13653- Salon de Provence cedex

- CASMP CH SALON -

**Pour l'exercice 2011**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

**Vu** les codes de la santé publique, de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ( partie réglementaire ) ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 février 2011 n° 2011056-0006 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA ;

**Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

**Considérant**, la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/ 160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Considérant** l'instruction CNSA du 5 mai 2011 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2011 relative aux structures accueillants des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Considérant** le rapport d'orientations budgétaires 2011 de l'ARS pour le financement des établissements et services accueillant des personnes âgées, en date du 27 juin 2011 ;

**SUR** proposition du délégué territorial des Bouches-du-Rhône;

**DECIDE**

**Article 1** - Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant total de la dotation de soins au titre du compte de résultat prévisionnel annexe - activités relevant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dus au :

**Centre Hospitalier de Salon de Provence  
n° Finess : 130782634**

**ACTIVITE CASMP  
n° Finess : 130808785**

s'élève à :

**669 875,80 €**

Le montant de la dotation globale est réparti comme suit :

Caisse primaire centrale d'assurance maladie :

**536 342,40 €**

Conseil général :

**133 533,40 €**

**Article 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – 245 rue Garibaldi - 69 422 LYON – cedex 03 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les établissements intéressés et de sa publication pour tous les autres requérants.

**Article 3** - Le directeur général de l'agence régionale de santé, le délégué territorial et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le **22 SEP. 2011**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
La Responsable du Département  
de l'Animation des Politiques Territoriales  
des Bouches-du-Rhône

**Pascale BOURDELON**

Marseille, le 22 SEP. 2011

## RAPPORT

### Budgets annexes pour personnes âgées et personnes Handicapées Exercice 2011

Dénomination	Centre Hospitalier de Salon de Provence		
Adresse	207 av Julien Fabre 13653 Salon de Provence cedex		
N° FINESS	130789274		
Statut	Etablissement Public		
A - CAMSP		N° FINESS	130808785
Dénomination	CAMSP du CH SALON		
Adresse	129, avenue Julien Fabre 13300 SALON		

La campagne budgétaire 2011 s'inscrit dans le cadre juridique de la loi de financement du 20 décembre 2011 de la sécurité sociale pour 2011.

La dotation régionale limitative 2011 - Personnes âgées et handicapées - a été fixée par la circulaire interministérielle du 22 mars 2011.

La campagne budgétaire 2011 des établissements et services pour personnes âgées et handicapées s'inscrit dans le cadre des orientations définies par la circulaire interministérielle du 29 avril 2011 et par le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) en date du 27 juin 2011 de l'enveloppe assurance maladie applicable aux structures du département des Bouches du Rhône.

Le taux d'évolution des crédits de l'enveloppe départementale CNSA est de 0,68 %

## Campagne budgétaire 2011

## Budgets annexes

CAMSP	CAMSP/duCH/SALON
La base budgétaire d'entrée 2011 est de	526 240,00 €
Application du taux d'évolution 2011 ( 0,68 % )	3 602,40 €
Création/Places (fonctionnement année pleine)	0,00 €
Financement places nouvelles proratisées en 2011	0,00 €
Redéploiement crédits	6 500,00 €
Montant CR 2011	536 342,40 €
CNR (INTERCASMP)	0,00 €
<b>Total CAMSP</b>	<b>536 342,40 €</b>

## Recettes et dépenses prévisionnelles du CAMSP

N° finess 130808785

	TITRE DE DEPENSES	MONTANT
Titre 1	Charges d'exploitation courante	53 590,06 €
Titre 2	Charges de personnel	535 900,64 €
Titre 3	Charges affectées à la structure	80 385,10 €
	<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>669 875,80 €</b>

	TITRE DE RECETTES	MONTANT
Titre 1	Produits de la tarification dont :	536 342,40 €
Titre 2	Dotation du Conseil Général	133 533,40 €
Titre 3	Produits financiers et non encaissables	0,00 €
	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>669 875,80 €</b>

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
La Responsable du Département  
de l'Animation des Politiques Territoriales  
des Bouches-du-Rhône

  
**Pascale BOURDELON**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012004-0002**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet  
le 04 Janvier 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Cabinet du Préfet  
SIRACED PC**

ARRETE D'ENCADREMENT DES PHASES  
DE SECURISATION PYROTECHNIQUE  
DU SITE DE LA CAROUGNADE (EX-  
SMT) A SAINT- MARTIN- DE- CRAU





PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

---

**ARRETE N° 0005/2012**  
**D'ENCADREMENT DES PHASES DE SECURISATION PYROTECHNIQUE**  
**DU SITE DE LA CAROUGNADE (EX-SIMT) A SAINT-MARTIN-DE-CRAU**

---

Le Préfet  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'autorisation de M. Bernard MAS, propriétaire du terrain, du 7 avril 2008 ;

Vu les décisions validées lors de la réunion du 10 janvier 2011 en préfecture des Bouches-du-Rhône,

**Considérant** qu'il importe de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer les phases d'extraction, d'enlèvement et de destruction des munitions et explosifs transportables et reconnus, présents sur le site de la Carougnade (ex-SIMT) à Saint-Martin-de-Crau ,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> : Calendrier**

Les opérations de déminage encadrées par le présent arrêté se dérouleront au cours de l'année **2012**.

Elles seront autorisées par le Préfet des Bouches-du-Rhône représenté par le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, sur demandes préalables du Chef du centre interdépartemental de déminage de Marseille. Ces demandes seront formalisées par télécopies adressées au SIRACED-PC de la préfecture des Bouches-du-Rhône (fax : 04-84-35-41-85)

Toute intervention est susceptible d'être annulée ou de se prolonger au delà du délai initialement prévu sur demande du service de déminage auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône au regard de conditions météorologiques défavorables (neige ou brouillard).

**Article 2 : Sécurité des interventions sur le site de SIMT**

A l'exception des services de déminage et personnes habilitées en vue d'une intervention d'extraction ou/et d'enlèvement de munitions, toute présence humaine est interdite sur le site de la Carougnade (ex-SIMT) pendant toute la durée des opérations effectives de déminage.

Dans ce cadre d'intervention, les services de gendarmerie, ont pour mission :

- d'assurer une surveillance des abords du site durant les opérations en cours afin d'interdire toute intrusion d'éventuels curieux ;
- d'assurer, si nécessaire, des patrouilles supplémentaires en cas de dépôts roulant (obus embarqués à bord du véhicule) ou lors de la création d'un dépôt temporaire sur site (container) .

Le cas échéant, le service départemental d'incendie et de secours positionnera sur le site un dispositif comprenant au minimum :

- un véhicule incendie avec équipage
- une ambulance avec équipage

La prise en charge financière de la prestation doit faire l'objet d'une convention entre le SDIS 13 et le mandataire – judiciaire de la société industrielle de munitions et travaux (SIMT).

### **Article 3 : Direction des opérations**

Il appartient au Préfet des Bouches-du-Rhône représenté par le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet d'autoriser :

- l'engagement de toute opération de déminage sur le site SIMT ;
- le prolongement ou le report éventuels d'une opération sur demande expresse du responsable du service de déminage;
- la levée des dispositifs mis en oeuvre.

### **Article 4 : Compte-rendus**

Le service de déminage rendra compte au Directeur de Cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône de l'exécution effective des opérations de déminage.

### **Article 5 : Exécution**

Le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité, le Directeur du Cabinet du Préfet des Bouches-du-Rhône, le Chef du service interdépartemental du déminage, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône, le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU, auxquels ampliation du présent arrêté sera adressée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

### **Article 6 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône

Fait à Marseille, le 4 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet  
*Signé*

Christophe MERLIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012009-0002**

**signé par Le Préfet  
le 09 Janvier 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Cabinet du Préfet  
SIRACED PC**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT  
APPROBATION DU PLAN PARTICULIER  
D'INTERVENTION (PPI) D'AIR LIQUIDE  
FRANCE INDUSTRIE (ALFI)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SIRACEDPC

MARSEILLE, LE 9 JANVIER 2012

REF. N° **0019**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT  
APPROBATION DU PLAN PARTICULIER  
D'INTERVENTION (PPI) D'AIR LIQUIDE  
FRANCE INDUSTRIE (ALFI)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES,  
CÔTE D'AZUR, PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES  
BOUCHES-DU-RHÔNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris pour application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services publics de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris pour application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 8-II du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

VU l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

VU la circulaire n°NOR/INTE0700092C relative à la planification des plans particuliers d'intervention ;  
VU l'étude de danger ;  
VU les observations recueillies lors de la procédure réglementaire de consultation du public du 8 août au 7 septembre 2011 ;  
VU l'avis du maire de la commune de Fos-sur-Mer en date du 26 avril 2011 ;  
VU l'avis de l'exploitant d'AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) du 14 avril 2011 ;  
SUR proposition du directeur de cabinet.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le plan particulier d'intervention d'AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) à Fos-sur-Mer annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 2** : La commune de Fos-sur-Mer située dans le périmètre PPI doit élaborer un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions du décret 2005-1156 sus visé.

**ARTICLE 3** : Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4** : MMes et MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, le directeur d'AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI), le maire de la commune de Fos-sur-Mer et les chefs des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le préfet**

*signé*

**Hugues PARANT**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012009-0003**

**signé par Le Préfet  
le 09 Janvier 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Cabinet du Préfet  
SIRACED PC**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT  
APPROBATION DU PLAN PARTICULIER  
D'INTERVENTION (PPI) DE BUTAGAZ



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**SIRACEDPC**

MARSEILLE, LE 9 JANVIER 2012

REF. N° **0018**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT  
APPROBATION DU PLAN PARTICULIER  
D'INTERVENTION (PPI) DE BUTAGAZ**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES,  
CÔTE D'AZUR, PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES  
BOUCHES-DU-RHÔNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL  
DU MÉRITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris pour application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services publics de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris pour application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 8-II du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

VU l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

VU la circulaire n°NOR/INTE0700092C relative à la planification des plans particuliers d'intervention ;

VU l'étude de danger ;

VU les observations recueillies lors de la procédure réglementaire de consultation du public du 18 octobre 2011 au 18 novembre 2011 ;

VU l'avis des maires des communes de Rognac et Vitrolles ;

VU l'avis de l'exploitant de l'établissement Butagaz – Rognac ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le plan particulier d'intervention de l'établissement BUTAGAZ à Rognac annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 2** : Les communes de Rognac et Vitrolles situées dans le périmètre PPI doivent élaborer un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions du décret 2005-1156 sus visé.

**ARTICLE 3** : Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Mmes et MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, le directeur de l'établissement BUTAGAZ, les maires des communes de Rognac et Vitrolles et les chefs des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le préfet**

*signé*

**Hugues PARANT**





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012009-0004**

**signé par Le Préfet  
le 09 Janvier 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Cabinet du Préfet  
SIRACED PC**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT  
APPROBATION DU PLAN PARTICULIER  
D'INTERVENTION (PPI) DE STOGAZ**



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SIRACEDPC

MARSEILLE, LE 9 JANVIER 2012

REF. N° **0020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT  
APPROBATION DU PLAN PARTICULIER  
D'INTERVENTION (PPI) DE STOGAZ**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES,  
CÔTE D'AZUR, PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES  
BOUCHES-DU-RHÔNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL  
DU MÉRITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris pour application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services publics de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris pour application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 8-II du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

VU l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

VU la circulaire n°NOR/INTE0700092C relative à la planification des plans particuliers d'intervention ;

VU l'étude de danger ;

VU les observations recueillies lors de la procédure réglementaire de consultation du public du 16 août au 15 septembre 2011 ;

VU l'avis des maires des communes de Marignane du 23 juin 2011, Châteauneuf-les-Martigues du 28 juin 2011 et Gignac-la-Nerthe du 7 juin 2011 ;

VU l'avis de l'exploitant du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;

SUR proposition du directeur de cabinet.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le plan particulier d'intervention de STOGAZ à Marignane annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 2** : Les communes de Marignane, Châteauneuf-les-Martigues et Gignac-la-Nerthe, situées dans le périmètre PPI doivent élaborer un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions du décret 2005-1156 sus visé.

**ARTICLE 3** : Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4** : M<sup>mes</sup> et M<sup>m</sup>. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, le directeur de STOGAZ, les maires des communes de Marignane, Châteauneuf-les-Martigues, Gignac-la-Nerthe, et les chefs des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le Préfet**

*Signé*

**Hugues PARANT**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012009-0005**

**signé par Le Préfet  
le 09 Janvier 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Cabinet du Préfet  
SIRACED PC**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
APPROBATION DU PLAN PARTICULIER  
D'INTERVENTION (PPI) DE EPC FRANCE



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SIRACEDPC

MARSEILLE, LE 9 JANVIER 2012

REF. N° **0021**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
APPROBATION DU PLAN PARTICULIER  
D'INTERVENTION (PPI) DE EPC FRANCE**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES,  
COTE D'AZUR, PREFET DU DEPARTEMENT DES  
BOUCHES-DU-RHONE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL  
DU MERITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris pour application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services publics de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris pour application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 8-II du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

VU l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

VU la circulaire n°NOR/INTE0700092C relative à la planification des plans particuliers d'intervention ;

VU l'étude de danger ;

VU les observations recueillies lors de la procédure réglementaire de consultation du public du 03 octobre 2011 au 03 novembre 2011 ;

VU l'avis du maire de la commune de Saint-Martin de Crau ;

VU l'avis de l'exploitant de l'établissement EPC France ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet.

## **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : Le plan particulier d'intervention de EPC France à Saint-Martin de Crau annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC des Bouches-du-Rhône. Ce document annule et remplace sa version de 2000. L'arrêté préfectoral d'approbation du PPI de Nitrochimie n°2000-1012 en date du 31 mars 2000 est abrogé.

**ARTICLE 2** : La commune de Saint-Martin de Crau située dans le périmètre PPI doit élaborer un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions du décret 2005-1156 sus visé.

**ARTICLE 3** : Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Mmes et MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Arles, le directeur de EPC France, le maire de la commune de Saint-Martin de Crau et les chefs des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le préfet**

*signé*

**Hugues PARANT**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012013-0001**

**signé par Le Préfet  
le 13 Janvier 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Cabinet du Préfet  
SIRACED PC**

ARRETE D'ENCADREMENT DES  
MESURES DE SECURISATION DE SITE,  
DE CONFINEMENT ET D'EVACUATION  
DE POPULATION DANS LE CADRE  
D'UNE OPERATION DE DEBOMBAGE A  
MARSEILLE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

---

**ARRETE N°00012/2012**  
**D'ENCADREMENT DES MESURES DE SECURISATION DE SITE,**  
**DE CONFINEMENT ET D'EVACUATION DE POPULATION DANS LE CADRE**  
**D'UNE OPERATION DE DEBOMBAGE A MARSEILLE**

---

Le Préfet  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code pénal et notamment son article 223-1;  
Vu le code de la défense;  
Vu le code de la route;  
Vu le code de la voirie routière;  
Vu la loi n°66-683 du 16 juin 1966 relative aux opérations de déminage poursuivies par l'Etat;  
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le décret n°76-225 du 4 mars 1976 fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs;  
Vu le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu la circulaire interministérielle du 24 décembre 1992 relative aux missions et conditions d'intervention des équipes des centres inter-départementaux de déminage en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs;  
Vu l'avis du centre de déminage de Marseille;

Considérant qu'une bombe américaine de 250 kg comportant 120kg de matière explosive a été découverte sur le chantier du J4 à Marseille;  
Considérant que son élimination nécessite la prescription d'un périmètre de sécurité pour procéder à l'évacuation de cet engin par voie maritime et à sa destruction en mer;  
Considérant que le dispositif qui sera mis en place lors de l'opération technique de débombage est adapté aux caractéristiques de la bombe découverte et aux connaissances dont dispose le service de déminage ainsi que le bureau de déminage du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,  
Considérant que la sécurité des personnes résidant ou se trouvant dans ce périmètre de sécurité implique leur évacuation ou leur confinement,  
Considérant l'urgence à procéder au plus tôt à l'élimination de cet engin découvert le 29 décembre 2011 ayant justifié sa mise en sécurité immédiate à titre conservatoire,



# ARRÊTE

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté a pour objet de fixer le dispositif de protection de la population qui doit être mis en œuvre pendant toute la durée d'une opération sensible d'extraction et de transfert d'une bombe datant de la dernière guerre découverte sur un chantier du J4 à Marseille.

Il concerne

- le dispositif terrestre
- ainsi que les prescriptions relatives aux activités présentes sur le plan d'eau depuis le Vieux Port jusqu'à la pointe de la Désirade (entrée Vieux-Port et GPMM).

Ce dispositif est complété par les prescriptions prises par le préfet maritime pour la partie de l'opération réalisée sur son domaine de compétence.

## **Article 2 : Création d'un périmètre de sécurité**

Pendant toute la durée de l'opération de levage et de transfert de l'engin explosif, un périmètre de sécurité est mis en place conformément au plan annexé.

Ce périmètre de sécurité comprend :

1. **Une zone d'évacuation** à l'intérieur de laquelle, à l'exception de l'équipe de déminage et des personnes habilitées pour la réalisation de l'opération et de la sécurité, toute présence humaine est interdite le mercredi 18 janvier 2012 à 9 heures jusqu'à la fin des opérations de transfert constatées par le directeur des opérations et sauf cas spécifiques identifiés. Cette zone d'exclusion est matérialisée en **ORANGE** sur le plan. Elle comprend également le plan d'eau du Vieux-Port inclus dans le périmètre.
2. **Une zone de confinement** à l'intérieur de laquelle, il est prescrit à la population, le mercredi 18 janvier 2012 à partir de 9 heures jusqu'à la fin des opérations, de ne pas sortir des logements et locaux professionnels. Cette zone de confinement est matérialisée en **JAUNE** sur le plan.

## **Article 3 : Interruption de circulation terrestre : points de barrage**

A l'exception des moyens indispensables à l'opération ou autorisés à intervenir au titre des secours et de la sécurité, toute circulation des populations est interdite dans le périmètre de sécurité conformément aux arrêtés municipaux en date du 13 janvier 2012 portant sur les points de gestions de circulation sur les voies, les rues et places incluses dans le périmètre ainsi que sur les bretelles d'accès et de sortie de l'axe littoral marseillais suivantes :

- sortie Joliette Vieux Port du tunnel Joliette.
- sortie Major du tunnel Vieux Port
- entrée sortie des tunnels Vieux Port et Prado Carénage
- entrée boulevard des Dames du tunnel Joliette

Des barrages sont mis en place à des points nécessaires au blocage et à la gestion de la circulation à compter de 7heures le 18 janvier 2012 et jusqu'à la fin des opérations.

Les points de barrages sont mis en place par le gestionnaire de voirie concerné, tenus par la Police Nationale, avec l'appui de la Police Municipale pour contribuer à la fluidification du trafic.

Ces points sont sans préjudice des points de gestion mis en place par les forces de l'ordre pour la conduite des opérations d'évacuation et de surveillance.

#### **Article 4: Interdiction de circulation maritime sur le plan d'eau depuis le Vieux Port jusqu'à la pointe de la Désirade (entrée Vieux-Port et GPMM)**

Toute circulation de navires, bâtiments, embarcations, toute activités nautiques de toute nature sont interdites sur le plan d'eau du Vieux Port à compter du mercredi 18 janvier 2012 à 7heures jusqu'à la fin des opérations, conformément à l'arrêté municipal du 13 janvier 2012.

Toute circulation de navires, bâtiments, embarcations, toute activité nautique de toute nature sont interdites de l'anse de la Réserve, de l'anse du Pharo, du chenal d'accès, des quais 86 à 102 des bassins Est de la Joliette, jusqu'à la pointe de la Désirade. à compter du mercredi 18 janvier 2012 à 7 heures jusqu'à la fin des opérations.

Ces mesures sont prises dans la continuité des dispositions arrêtées par le préfet maritime de Méditerranée.

#### **Article 5 : Évacuation de la population**

L'évacuation de la zone prescrite (ORANGE) définie à l'article 2.§1 par toute population et pour toute activité est ordonnée à compter de 7 heures le 18 janvier 2012 pour être effective à 9 heures.

Pendant la durée de l'opération, des lieux d'accueil seront ouverts pour les personnes résidant dans la zone d'évacuation qui le souhaitent:

- Espace Bargemon – hôtel de ville
- Lycée Colbert

Des norias de bus réservés seront mises en place à partir de 7 heures par la régie des transports de Marseille afin de transporter ces personnes vers les lieux d'accueil à partir de points de rassemblement:

- Desserte du lieu d'accueil Espace Bargemon:

Points de rassemblement:

- ➔ Place de Lenche
- ➔ Les arrêts de bus de la ligne 49 entre la place de Lenche et le bd Schuman

- Desserte du lieu d'accueil Lycée Colbert:

Points de rassemblement:

- ➔ Arrêts de la ligne 81 du Pharo et de la place du 4 septembre.

Ces norias assureront le retour des lieux d'accueil vers les points de rassemblement à la fin de l'opération.

#### **Article 6: Confinement de la population**

Le confinement au domicile ou dans les locaux professionnels dans la zone prescrite (JAUNE) définie à l'article 2.§2 est ordonné pour toute population et activité à compter de 9 heures le 18 janvier 2012.

#### **Article 7 : Surveillance**

Les forces de l'ordre veilleront à la sécurité des biens et des personnes dans le périmètre défini.

#### **Article 8 : Levée du bouclage de sécurité et retour de la population**

La levée du bouclage de sécurité et le retour de la population seront autorisés par le Préfet ou son représentant dès la fin de l'opération de débombage.

### **Article 9 : Direction des opérations**

La direction des opérations est assurée par le Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant.

### **Article 10 : Annulation**

Dans le cas où l'opération viendrait à être différée sur ordre du Préfet ou de son représentant, la mise en œuvre des dispositions des articles 2 à 9 du présent arrêté seraient reportée à une date ultérieure.

### **Article 11 : Répression**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 12 : Mesures conservatoires**

Dans l'attente de la réalisation de l'opération de débombage, des mesures de mise en sécurité ont été prises dès découverte de l'engin autour de son emplacement et seront maintenues jusqu'à nouvel ordre.

### **Article 13 : Affichage et publication**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Marseille. Il sera mis en ligne sur les sites internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la mairie de Marseille. Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

### **Article 14 : Exécution**

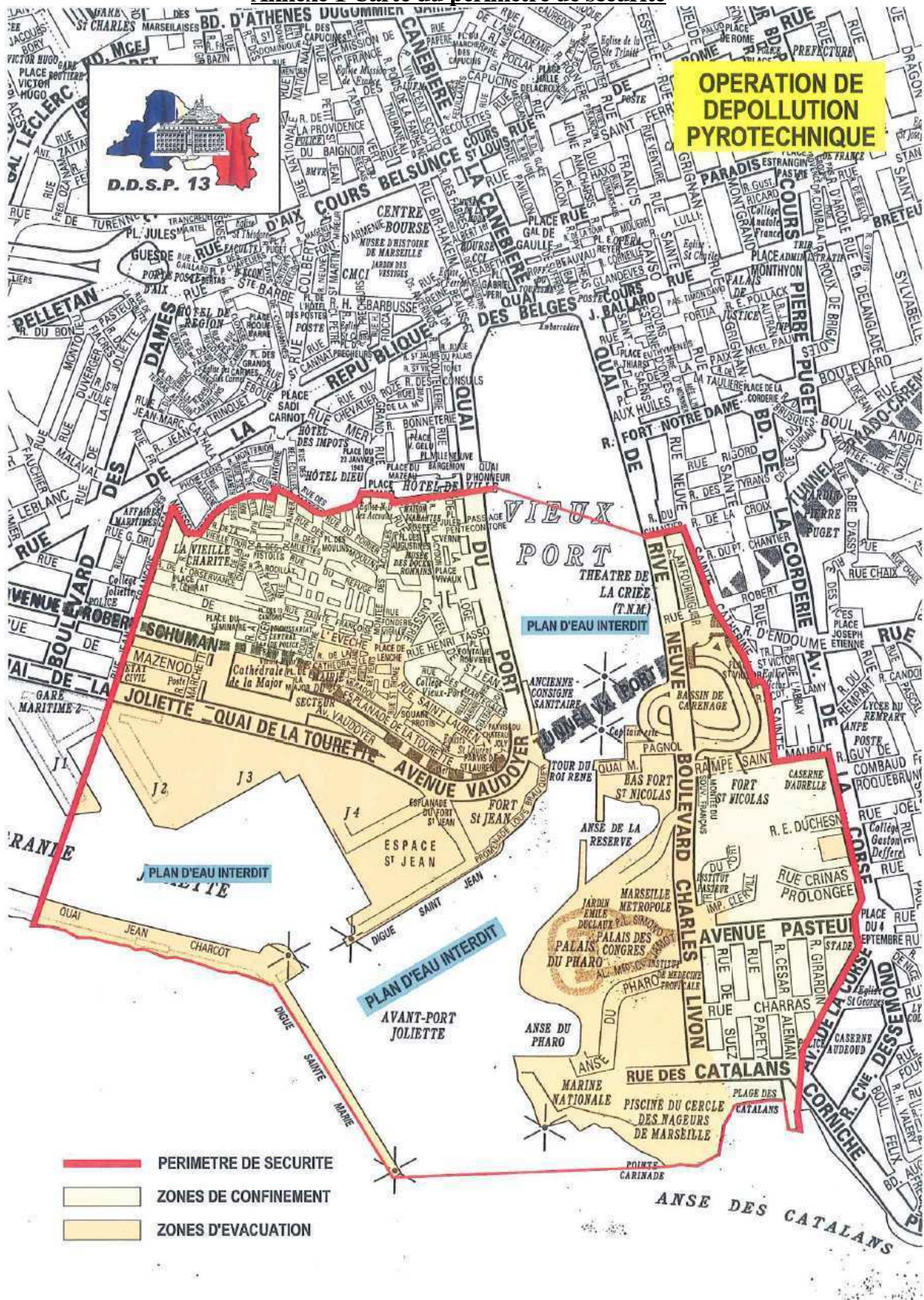
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le sous-préfet, directeur de cabinet de M. le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le maire de Marseille, le président de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur zonal des CRS Sud, le vice-amiral, commandant le bataillon des marins-pompiers de Marseille, le chef du service de déminage de Marseille, le directeur de l'agence régionale de santé, l'inspecteur d'académie, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional des routes méditerranée, le directeur général de la société du tunnel Prado Carénage, le directeur général de la régie des transports de Marseille, le directeur général du grand port maritime de Marseille sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre de ces dispositions.

Fait à Marseille, le 13 janvier 2012

Signé le Préfet, Hugues PARANT

Annexe : carte du périmètre de sécurité

# Annexe 1 Carte du périmètre de sécurité





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2012006-0001**

**signé par Le Préfet  
le 06 Janvier 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction de la Sécurité et du Cabinet**

Accordant des récompenses pour acte de  
courage et de dévouement



**PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**CABINET**  
Mission Vie Citoyenne  
Section des distinctions honorifiques

---

**Arrêté du 6 janvier 2012  
accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : **la médaille de bronze** pour acte de courage et de dévouement est décernée aux membres du bataillon de marins-pompiers de Marseille dont les noms suivent :

M. Alban BARRIER, second maître  
M. Jérôme BLAISON, quartier-maître de première classe  
M. Pascal HARAN, quartier-maître de deuxième classe

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 6 janvier 2012

Signé : Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012006-0002**

**signé par Le Préfet  
le 06 Janvier 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction de la Sécurité et du Cabinet**

Accordant des récompenses pour acte de  
courage et de dévouement



**PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

CABINET  
Mission Vie Citoyenne  
Section des Distinctions Honorifiques

---

**Arrêté du 6 janvier 2012  
accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement**

---

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : **la médaille de bronze** pour acte de courage et de dévouement est décernée aux militaires de la compagnie de gendarmerie départementale de Salon-de-Provence dont les noms suivent :

Mme Fabienne VIBART, agent de police judiciaire  
M. Didier ROUSSEL, agent de police judiciaire

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 6 janvier 2012

Signé : Hugues PARANT





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2011094-0016**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer  
le 04 Avril 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service d'Appui**

ARRETE PORTANT MODIFICATION AU  
TABLEAU DE CLASSEMENT DU  
PASSAGE A NIVEAU N °6  
(ANCIENNEMENT N °279) SITUE AU PK  
2+600 DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER  
D'ARLES A FONTVIEILLE - CARRIERES



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SA / PGCT / UT**

---

### **ARRETE PORTANT MODIFICATION AU TABLEAU DE CLASSEMENT DU PASSAGE A NIVEAU N°6 (ANCIENNEMENT N°279) SITUE AU PK 2+600 DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER D'ARLES A FONTVIEILLE - CARRIERES**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juillet 1845 modifiée relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sécurité et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1915 classant certains passages à niveau de la RDT 13 situés dans l'arrondissement d'Arles;

VU l'arrêté n° 2010307-19 du 3 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Didier KRUGER, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

VU la requête en date du 12 janvier 2011 adressée à la RDT 13 par laquelle le SYMADREM dont le siège social se situe 448 avenue Abbé Pierre, route des Saintes-Maries-de-la-Mer, 13200 Arles, demande de déplacer le passage à niveau n°6 (anciennement N°279) de la ligne de chemin de fer d'Arles à Fonvieille-Carières, situé au PK 2+600, deux cent mètres plus loin

soit au PK 2+800, dans le cadre de l'opération de protection des quartiers Nord d'Arles contre les inondations;

**Considérant** que la modification répond à une opération d'intérêt général;

**SUR** proposition du Chef du Pôle Gestion de Crise Transports ;

## **ARRETE**

**Article 1:** Le passage à niveau n°6 (anciennement n°279) situé au PK 2+600 de la ligne de chemin de fer d'Arles à Fontvielle-Carières, actuellement conforme, est déplacé au PK 2+800 selon la fiche individuelle ci annexée.

**Article 2:** Les travaux et les frais de déplacement du passage à niveau sont à la charge du SYMADREM.

**Article 3** Le déplacement du passage à niveau du PK2+600 au PK 2+800 entraînera les opérations suivantes :

- enlèvement de la chaussée constituant le passage à niveau ;
- suppression des contre-rails de la voie ferrée ;
- enlèvement de la signalisation verticale (croix de ST-ANDRE et leur support) ;
- pose des contre-rails de la voie ferrée ;
- mise en place de la chaussée constituant le passage à niveau ;
- mise en place de la signalisation verticale (Croix de ST-ANDRE et leur support).

**Article 4:** Le présent arrêté n'abrogera celui en date du 16 septembre 1915 en ce qui concerne le passage à niveau n°6 (anciennement n°279), et n'entrera en application, qu'à la date effective de déplacement du passage à niveau du PK 2+600 au PK 2+800.

**Article 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la commune d'Arles, le Directeur Départemental des territoires et de la mer sont chargés, Le Directeur de la RDT 13, Le Président du SYMADREM chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le 4 avril 2011  
Pour le préfet et par délégation  
le Directeur Départemental des territoires et de la  
mer

*signé*

Didier KRUGER

**Fiche individuelle du passage à niveau n°06 (anciennement n°279)**

- Ligne de chemin de fer d'Arles à Fontvieille-Carières ;
- Département des Bouches-du-Rhône ;
- Communes d'Arles ;
- Point kilométrique ferrovière : 2+800 ;
- Largeur du PN : 3 mètres ;
- Equipement : Croix de St-André ;
- Revêtement : tout venant ;
- Catégorie actuelle : 2ème.

A Marseille le 4 avril 2011  
Pour le préfet et par délégation  
le Directeur Départemental des territoires et de la  
mer

*signé*

Didier KRUGER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012012-0001**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 12 Janvier 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable  
Bureau du Contrôle de Légalité, des Finances Locales et de l'Intercommunalité**

Arrêté portant règlement public d'exploitation  
de la Régie des Transports de Marseille



## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales  
et du développement durable

Bureau du contrôle de légalité,  
des finances locales et de l'intercommunalité

---

### ARRETE PORTANT REGLEMENT PUBLIC D'EXPLOITATION DE LA REGIE DES TRANSPORTS DE MARSEILLE

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les dispositions du code civil ;

**Vu** les dispositions du code pénal et notamment l'article R610-5 concernant la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par arrêté de police ;

**Vu** les dispositions du code de procédure pénale et notamment l'article 529-3 et suivants portant dispositions applicables à certaines infractions à la police des services publics de transports terrestres ;

**Vu** l'ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports ;

**Vu** l'article L410-2 du code de commerce ;

**Vu** les articles L3511-7 et R3511-1-1° et 2° du code de la santé publique, complétés par la circulaire du 29 novembre 2006, portant sur l'interdiction de fumer dans les lieux à usages collectifs ;

**Vu** ensemble les directives 70/156/CE du 6 février 1970 et 2001/85/CE du 20 novembre 2001, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, les décrets n° 2003-425 du 9 mai 2003 et 2006-138 du 9 février 2006, les arrêtés du 2 juillet 1982, du 18 janvier 2008 et du 13 juillet 2009, relatifs à l'accessibilité des véhicules de transport public aux personnes handicapées et à mobilité réduite ;

**Vu** la loi n°45.3.163 du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ;

**Vu** l'article 3 de l'ordonnance n°45-918 du 5 mai 1945 relatif à la désignation d'agents verbalisateurs par les entreprises de transports de voyageurs pour procéder aux constatations des infractions de police des services de transports ;

**Vu** la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

**Vu** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et notamment son chapitre II, le décret n°96-926 du 17 octobre 1996, et la circulaire d'application du 22 octobre 1996, en ce qu'ils portent sur les dispositions relatives à la prévention de l'insécurité par la vidéosurveillance;

**Vu** le décret n°730 du 22 mars 1942, portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

**Vu** le décret n°50-780 du 24 juin 1950 créant la Régie Autonome des Transports de la Ville de Marseille (R.A.T.V.M.) ainsi que le cahier des charges y annexé ;

**Vu** le décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Marseille en date du 23 juin 1986 transformant la R.A.T.V.M. en RTM ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole du 10 décembre 2010 approuvant le règlement intérieur de la RTM qui confère à cette dernière l'exploitation de services de transports publics urbains de voyageurs sur le territoire de la Communauté Urbaine ainsi que d'autres activités principales et accessoires;

**Vu** l'arrêté n°98-004 du 15 janvier 1998 portant règlement public d'exploitation de la Régie des Transports de la Ville de Marseille ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 créant la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et entraînant, à compter du 31 décembre 2000, sa substitution de plein droit à la Ville de Marseille comme autorité organisatrice des services de transports urbains de la RTM ;

**Vu** l'arrêté municipal n°03-023 relatif aux objets trouvés dont les propriétaires ne sont pas connus ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

## **ARRETE**

L'arrêté portant règlement public d'exploitation de la REGIE DES TRANSPORTS DE LA VILLE DE MARSEILLE pris le 15/07/2007 est modifié comme suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

**1.1** Le présent règlement public d'exploitation définit les conditions dans lesquelles les voyageurs peuvent utiliser les services de transport exploités par la Régie des Transports de Marseille, opérateur de réseau de transport institué en Etablissement Public Industriel et Commercial dont la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est l'Autorité Organisatrice.

Il complète les textes légaux et réglementaires par ailleurs en vigueur.

Il détermine les droits et les obligations des voyageurs.

Le non respect de ces obligations, le cas échéant renforcées ou complétées, à titre ponctuel ou permanent, sur décision des pouvoirs publics notamment dans le cadre de mesures de sécurisation, est constitutif d'une infraction au présent règlement.

Ses dispositions sont applicables à l'ensemble des lignes et services des réseaux de transport de la RTM. Ainsi, le fait pour une personne de se trouver dans les emprises, enceintes et véhicules de la RTM, ensemble constitutifs des réseaux, implique l'acceptation du présent règlement et le respect, en toutes circonstances, des prescriptions qu'il détermine.

**1.2** Au sens du présent règlement public d'exploitation, les réseaux de transport exploités par la RTM sont :

- Le réseau d'autobus et autres véhicules non guidés, le cas échéant en site propre, qu'elle exploite directement, ou indirectement en confiant le transport à un prestataire sous-traitant en charge du service sur la ligne;
- Le réseau métro, qu'elle exploite directement;
- Le réseau tramway, qu'elle exploite directement.

**1.3** Les dispositions du présent règlement public d'exploitation sont applicables:

- Aux personnes présentes dans les emprises et enceintes de la RTM ;
- Aux personnes présentes dans les véhicules ou voitures et utilisant le service régulier des réseaux de transport exploités directement ou indirectement par la RTM ;
- Aux personnes utilisant en service spécial, hors transport scolaire et transport d'enfants, les prestations de transport assurées directement par la RTM ou par l'un de ses sous-traitants, pour le compte d'un donneur d'ordre avec lequel la RTM aura contracté en référence au présent règlement.

**1.4** Les parcs de stationnement relais exploités par la RTM sont régis par un règlement d'exploitation distinct et autonome du présent, donnant lieu à affichage dans son intégralité ou par extraits dans chacun des parkings concernés.

**1.5** Le service de transport à la demande réservé aux personnes à mobilité réduite est régi par un règlement d'exploitation distinct et autonome du présent, communiqué à ses ayants droit.

**1.6** L'achat à la RTM d'un titre de transport multimodal autorisant l'usage d'autres réseaux que ceux de la RTM ne saurait emporter obligation de respecter le présent règlement à l'occasion de ces voyages hors les réseaux de la RTM, chaque opérateur de transport déterminant son propre règlement public d'exploitation.

De même, un voyageur ayant acquis son titre de transport multimodal auprès d'un autre opérateur de transport est soumis au présent règlement public d'exploitation à l'occasion de ses voyages sur les réseaux RTM ou du fait de sa présence sur les emprises et dans les enceintes de cette dernière.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE TRANSPORT**

### **2.1 Accès aux véhicules**

#### **2.1.1 Réseau Autobus**

Hors dispositions particulières donnant lieu à affichage aux points d'arrêt et dans les véhicules, tous les arrêts sont facultatifs. En conséquence :

Les voyageurs qui désirent monter en voiture sont tenus de demander l'arrêt du véhicule dans lequel ils désirent prendre place, en tendant le bras franchement et suffisamment tôt, pour être vus en temps utile par le conducteur et qu'il soit en mesure d'arrêter son véhicule sans danger.

Dès l'accès à l'intérieur de l'autobus, après achat du titre de transport le cas échéant, et après validation du titre, obligatoire et systématique quel que soit le titre de transport valide utilisé, les voyageurs se dirigent vers l'arrière afin de faciliter la montée des autres personnes et pour ne pas obstruer la visibilité du chauffeur.

Les voyageurs qui désirent descendre de voiture sont tenus de le demander au moyen des boutons disposés à cet effet dans les véhicules, suffisamment tôt pour que le conducteur soit en mesure d'arrêter son véhicule sans danger.

#### **2.1.2 Réseaux métro et tramway**

Les rames en service voyageurs effectuent systématiquement un arrêt dans chaque station.

Pour des raisons d'exploitation, de sécurité ou de sûreté, une rame peut être amenée à ne pas marquer l'arrêt dans une ou plusieurs stations. Cette information est portée à la connaissance des voyageurs dans la dernière station desservie, par annonce sonore, et avant la fermeture des portes de la rame, pour permettre aux voyageurs d'en descendre s'ils le souhaitent.

Pour faciliter les opérations d'échange et réduire les temps d'immobilisation, les voyageurs désirant entrer dans le véhicule donnent la priorité aux voyageurs désirant sortir du véhicule. Ils se tiennent en



retrait et à côté des portes et non devant ces dernières pour ne pas constituer un obstacle à la descente.

**2.1.3** Les voyageurs doivent, lorsqu'ils constatent des incidents ou accidents dans les emprises, enceintes et véhicules, avertir directement le personnel d'exploitation.  
Dans les stations du métro, cette information pourra s'effectuer au moyen du téléphone d'alarme voyageur.

## **2.2 Places réservées – Voyageurs prioritaires**

**2.2.1** Dans chaque voiture, quatre places assises numérotées sont réservées dans l'ordre ci-dessous, aux :

1. Voyageurs détenteurs d'une « carte d'invalidité » ;
2. Voyageurs détenteurs d'une « carte de priorité pour personnes handicapées » ;
3. Femmes enceintes ;
4. Voyageurs accompagnés d'enfant(s) de moins de 4 ans révolus ;
5. Voyageurs âgés de plus de 75 ans révolus ;

**2.2.2** Lorsque ces places sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs, à condition que ces derniers les cèdent immédiatement aux ayants droit lorsqu'ils en feront la demande directement ou par l'intermédiaire du personnel d'exploitation.

Les numéros que portent ces places servent, en cas de contestation, à déterminer l'ordre dans lequel elles doivent être libérées, en commençant par le chiffre le plus faible.

**2.2.3** Plus généralement, les voyageurs non prioritaires sont invités à céder la place réservée qu'ils pourraient occuper aux personnes âgées pour lesquelles un trajet debout est particulièrement pénible.

## **2.3 Transport et consommation de denrées alimentaires**

**2.3.1** Les denrées alimentaires doivent être transportées dans des conditions évitant tout risque de dégradation et salissure des réseaux.

**2.3.2** Les consommations d'aliments ne sont pas tolérées sur les réseaux de la RTM, exception faite des denrées alimentaires achetées dans les boutiques commerciales ou dans les distributeurs automatiques installés dans les gares d'échange bus et dans les stations de métro.

La consommation doit alors s'effectuer « au comptoir » ou à proximité immédiate du distributeur automatique, et quoi qu'il en soit avant l'accès aux véhicules.

## **2.4 Transport des animaux**

**2.4.1** En règle générale, les animaux sont interdits sur l'ensemble du réseau RTM.

**2.4.2** Diverses exceptions dérogent à l'interdiction de principe :

**2.4.2.1** Les chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les voyageurs titulaires d'une carte d'invalidité sont admis. Ils sont tenus en laisse (d'au plus 80 cm de longueur).

**2.4.2.2** Les animaux domestiques de petite taille ne figurant pas au classement officiel des animaux dangereux sont admis s'ils sont transportés dans des paniers, sacs ou cages convenablement fermés et installés non sur un siège mais sur les genoux de la personne qui les transporte. Ils ne doivent en aucun cas salir les lieux, ou incommoder les voyageurs, ou constituer une gêne à leur égard.

**2.4.2.3** Les chiens concourant aux actions de secours et sécurité publique sont admis. Ils sont muselés et tenus en laisse (d'au plus 80 cm de longueur) par l'agent en mission.

**2.4.2.4** Au titre des trois alinéas qui précèdent, la RTM ne pourra être tenue pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux pourraient être la cause, ni des dommages qui pourraient leur être causés.

retrait et à côté des portes et non devant ces dernières pour ne pas constituer un obstacle à la descente.

**2.1.3** Les voyageurs doivent, lorsqu'ils constatent des incidents ou accidents dans les emprises, enceintes et véhicules, avertir directement le personnel d'exploitation.  
Dans les stations du métro, cette information pourra s'effectuer au moyen du téléphone d'alarme voyageur.

## **2.2 Places réservées – Voyageurs prioritaires**

**2.2.1** Dans chaque voiture, quatre places assises numérotées sont réservées dans l'ordre ci-dessous, aux :

1. Voyageurs détenteurs d'une « carte d'invalidité » ;
2. Voyageurs détenteurs d'une « carte de priorité pour personnes handicapées » ;
3. Femmes enceintes ;
4. Voyageurs accompagnés d'enfant(s) de moins de 4 ans révolus ;
5. Voyageurs âgés de plus de 75 ans révolus ;

**2.2.2** Lorsque ces places sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs, à condition que ces derniers les cèdent immédiatement aux ayants droit lorsqu'ils en feront la demande directement ou par l'intermédiaire du personnel d'exploitation.

Les numéros que portent ces places servent, en cas de contestation, à déterminer l'ordre dans lequel elles doivent être libérées, en commençant par le chiffre le plus faible.

**2.2.3** Plus généralement, les voyageurs non prioritaires sont invités à céder la place réservée qu'ils pourraient occuper aux personnes âgées pour lesquelles un trajet debout est particulièrement pénible.

## **2.3 Transport et consommation de denrées alimentaires**

**2.3.1** Les denrées alimentaires doivent être transportées dans des conditions évitant tout risque de dégradation et salissure des réseaux.

**2.3.2** Les consommations d'aliments ne sont pas tolérées sur les réseaux de la RTM, exception faite des denrées alimentaires achetées dans les boutiques commerciales ou dans les distributeurs automatiques installés dans les gares d'échange bus et dans les stations de métro.

La consommation doit alors s'effectuer « au comptoir » ou à proximité immédiate du distributeur automatique, et quoi qu'il en soit avant l'accès aux véhicules.

## **2.4 Transport des animaux**

**2.4.1** En règle générale, les animaux sont interdits sur l'ensemble du réseau RTM.

**2.4.2** Diverses exceptions dérogent à l'interdiction de principe :

**2.4.2.1** Les chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les voyageurs titulaires d'une carte d'invalidité sont admis. Ils sont tenus en laisse (d'au plus 80 cm de longueur).

**2.4.2.2** Les animaux domestiques de petite taille ne figurant pas au classement officiel des animaux dangereux sont admis s'ils sont transportés dans des paniers, sacs ou cages convenablement fermés et installés non sur un siège mais sur les genoux de la personne qui les transporte. Ils ne doivent en aucun cas salir les lieux, ou incommoder les voyageurs, ou constituer une gêne à leur égard.

**2.4.2.3** Les chiens concourant aux actions de secours et sécurité publique sont admis. Ils sont muselés et tenus en laisse (d'au plus 80 cm de longueur) par l'agent en mission.

**2.4.2.4** Au titre des trois alinéas qui précèdent, la RTM ne pourra être tenue pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux pourraient être la cause, ni des dommages qui pourraient leur être causés.

Par ailleurs, leur propriétaire sera rendu responsable des dégâts qu'ils pourront occasionner aux autres voyageurs et/ou aux matériels, équipements et installations de la RTM.

Les propriétaires des animaux retrouvés errants sur les réseaux, notamment le réseau métro, verront leur responsabilité engagée par la RTM en vue de la réparation de son préjudice consécutivement aux opérations de capture et de mise en fourrière, et compte tenu d'éventuelles pertes d'exploitation lorsque la présence de l'animal aura eu pour conséquence une perturbation ou une interruption de l'exploitation d'un ou de plusieurs réseaux.

**2.4.2.5** Les animaux autorisés sur les réseaux dans les hypothèses et conditions des 3 premiers alinéas ci-dessus voyagent gratuitement.

**2.4.2.6** Les chiens concourant aux actions de sécurisation des réseaux RTM sont admis. Ils sont muselés et tenus en laisse (d'au plus 80 cm de longueur) par le maître chien en charge d'actions de sécurisation des réseaux autorisé à ce titre par la RTM à y stationner et circuler.

## **2.5 Conditions spécifiques relatives à divers objets et matières**

### **2.5.1 Interdictions**

**2.5.1.1** Il est interdit d'introduire dans les emprises, enceintes et véhicules de la RTM, des armes, des munitions, des matières dangereuses (comburantes, combustibles, explosives, inflammables, corrosives, toxiques, vénéneuses,...), et des matières ou objets dont la détention est pénalement poursuivie.

L'interdiction relative aux armes ne s'applique pas aux agents de la force publique lorsqu'ils sont en service commandé ou qu'ils se déplacent pour se rendre à leur lieu de travail ou en revenir.

**2.5.1.2** Il est interdit d'accéder aux emprises, enceintes et véhicules de la RTM avec des vélomoteurs, des chariots de type « supermarché », ainsi que sur des trottinettes, planches à roulettes, patins, rollers et équipements équivalents, y compris dans les gares d'échange de surface.

### **2.5.2 Restrictions**

**2.5.2.1** Les petits bagages à main, chariots à provision, colis, valises, pouvant être transportés par une seule personne, sont admis si leur plus grande dimension n'excède pas 75 cm ou s'il s'agit de colis longs, transportés verticalement, dont la plus grande dimension n'excède pas 2 mètres et que les autres dimensions restent inférieures à 20 cm. Ils sont transportés gratuitement et sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

Sur l'ensemble des réseaux bus, métro et tramway, le personnel d'exploitation est habilité à en refuser l'accès s'ils sont susceptibles soit de constituer un risque d'accident, soit d'incommoder ou de gêner les voyageurs (notamment en cas de forte affluence).

**2.5.2.2** Les poussettes d'enfants ne sont admises sur les réseaux et transportées gratuitement que si elles sont utilisées pour transporter des enfants.

En outre, pour accéder au réseau métro, elles doivent être pliées (les enfants portés) et le rester jusqu'à la sortie dudit réseau.

Sur l'ensemble des réseaux bus, métro et tramway, le personnel d'exploitation est habilité à en refuser l'accès, si elles sont susceptibles soit de constituer un risque d'accident, soit d'incommoder ou de gêner les voyageurs (notamment en cas de forte affluence).

**2.5.2.3** Les planches à roulettes, trottinettes pliables, patins, rollers et équipements équivalents ne sont admis sur les réseaux et transportés gratuitement que si ils sont tenus à la main dès l'accès aux réseaux et jusqu'après en être ressorti.

**2.5.2.4** En aucun cas, la RTM ne peut être tenue pour responsable des dégâts et dommages subis par les objets tels que ci-dessus définis.

Par ailleurs, leur propriétaire sera rendu responsable des dommages que ces objets pourront occasionner aux autres voyageurs et/ou aux matériels, équipements et installations de la RTM.

## **2.6 Conditions spécifiques relatives aux utilisateurs de fauteuil roulant**

### **2.6.1 Réseau Tramway**

Le réseau tramway est accessible aux utilisateurs de fauteuil roulant, à concurrence du nombre d'emplacements réservés disponibles. L'accès à la rame se fait de plain pied. Des emplacements à bord des rames leur sont réservés. Les autres voyageurs libèrent l'emplacement réservé qu'ils occupent éventuellement, veillent à leur faciliter l'accès aux plates-formes, et la circulation sur les quais et dans les rames.

Dès l'accès à bord, et si elle n'a pas été effectuée à quai, la validation s'effectue grâce au dispositif prévu à cet effet, à proximité immédiate de l'emplacement réservé.

Il est recommandé aux voyageurs de se positionner dos à la marche.

### **2.6.2 Réseau Autobus**

Pour des raisons tenant à la sécurité des opérations d'accès à l'autobus par les utilisateurs de fauteuil roulant, le conducteur- receveur n'est autorisé à actionner la rampe du véhicule leur permettant d'y accéder que dans l'hypothèse où, d'une part, l'arrêt de bus a été aménagé à cet effet, et d'autre part le ou les emplacements réservés ne sont pas déjà occupés par un ou des utilisateurs en fauteuil roulant, les autres voyageurs libérant le ou les emplacements réservés qu'ils occupent éventuellement.

A défaut, l'accès à l'autobus n'est pas autorisé, même si ce dernier comporte le pictogramme le signalant comme étant équipé pour être accessible aux utilisateurs de fauteuil roulant.

Il est recommandé aux voyageurs de se positionner dos à la marche.

### **2.6.3 Réseau Métro**

Les stations de métro existantes du réseau ne sont pas accessibles aux utilisateurs de fauteuil roulant exceptées les quatre nouvelles stations de la ligne 1 mises en service en mai 2010 ( La Fourragère, Saint Barnabé, Louis Armand, la Blancarde) ainsi que toutes celles qui seront mises en service ultérieurement.

Au sens de la réglementation relative à l'accessibilité, les rames de métro actuelles ne sont pas accessibles aux utilisateurs de fauteuil roulant, du fait de leur conception intérieure et de l'existence d'une lacune et d'une marche entre elles et le quai.

En égard à ce qui précède, et conformément aux dispositions des articles 45 de la loi 2005-102 du 11 février 2005 et L 1112-4 de l'ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010, des moyens de transport adaptés sont mis à la disposition des utilisateurs de fauteuil roulant (réseaux autobus et tramway dans les conditions sus visées, et service de transport à la demande)

## **2.7. Horaires d'exploitation**

Les horaires d'exploitation sont affichés dans les stations ainsi que sur les poteaux d'arrêt et les abribus.

Ils sont également disponibles sur le site internet RTM [www.RTM.fr](http://www.RTM.fr)

Concernant plus particulièrement le Métro, les voyageurs doivent être particulièrement attentifs aux horaires de passage de la dernière rame en exploitation en fin de service. Dans l'hypothèse où ils franchiraient la ligne de péage alors même que la dernière rame dans leur sens de circulation a déjà desservi la station, aucune demande de remboursement ne sera recevable.

## **ARTICLE 3 : REGLES DE SECURITE ET DE SURETE, REGLES D'HYGIENE ET DE CIVISME**

**3.1** En toute circonstance, les voyageurs doivent se conformer aux injonctions données directement par le personnel d'exploitation ou par le personnel en charge d'actions de sécurisation des réseaux, ou indirectement au moyen d'une annonce sonore ou d'une signalisation.

Sauf application d'une réglementation générale plus sévère, leur non respect par le voyageur est constitutif d'une infraction de nature contraventionnelle caractérisant une faute commise par celui-ci, exonératoire de responsabilité de la RTM concernant les accidents et dommages pouvant en résulter.

## **3.2 Règles de sécurité et de sûreté**

### **3.2.1 Dispositions générales**

Outre les interdictions posées par ailleurs par le présent règlement, il est interdit aux voyageurs, sous peine de contravention :

- 3.2.1.1** De se trouver dans des lieux interdits au public ou réservés à l'exploitant ;
- 3.2.1.2** De dégrader les matériels et les équipements y compris les clôtures, barrières et ouvrages d'art ;
- 3.2.1.3** De monter ou de descendre des véhicules autrement que par les issues prévues à cet effet, ou celles de ces issues désignées par le personnel d'exploitation, et si le véhicule n'est pas complètement à l'arrêt ;
- 3.2.1.4** De mettre un obstacle à la fermeture ou à l'ouverture des portes ou d'obstruer l'entrée et/ou la sortie des véhicules ;
- 3.2.1.5** D'occuper abusivement les sièges avec des effets, colis, bagages ou autres objets ;
- 3.2.1.6** D'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs ;
- 3.2.1.7** De monter dans les véhicules en violation de l'indication « complet » donnée par le personnel d'exploitation ;
- 3.2.1.8** D'enflammer tout objet ou matière ;
- 3.2.1.9**
- 3.2.1.10** D'enlever, de souiller, de détériorer ou de mettre obstacle au bon fonctionnement, des matériels, équipements, installations, pancartes, inscriptions ou affiches de la RTM de toute nature ;
- 3.2.1.11** De se servir sans motif plausible des dispositifs d'alarme, ou de sécurité, ou de secours ;
- 3.2.1.12** De déplacer ou de modifier la signalétique ou les moyens de protection, permanents ou temporaires, installés par la RTM ;
- 3.2.1.13** De prendre toute position susceptible de gêner la conduite des véhicules, le service du personnel d'exploitation ou la circulation des autres voyageurs ;
- 3.2.1.14** De faire usage, dans les véhicules, enceintes et emprises de tout instrument ou appareil sonore ;
- 3.2.1.15** De s'agripper de quelque façon que ce soit à l'extérieur des véhicules en marche ou à l'arrêt ;
- 3.2.1.16** De s'asseoir ou de s'allonger sur le sol ;
- 3.2.1.17** De distribuer des tracts, journaux ou supports publicitaires hors autorisation donnée par la RTM et dont la preuve devra pouvoir immédiatement être produite sur simple demande du personnel d'exploitation ;
- 3.2.1.18** D'effectuer des prises de son, filmer, photographier, les véhicules, enceintes, emprises, personnel d'exploitation et voyageurs, hors autorisation donnée par la RTM et dont la preuve devra pouvoir immédiatement être produite sur simple demande du personnel d'exploitation ;
- 3.2.1.19** D'offrir, de louer ou de vendre quoi que ce soit, et de se livrer à une publicité quelconque hors autorisation donnée par la RTM et dont la preuve devra pouvoir immédiatement être produite sur simple demande du personnel d'exploitation ;
- 3.2.1.20** D'animer un spectacle de quelque nature qu'il soit, hors autorisation donnée par la RTM et dont la preuve devra pouvoir immédiatement être produite sur simple demande du personnel d'exploitation ;
- 3.2.1.21** De solliciter la signature de pétitions, de se livrer à une quelconque propagande, de tenir des rassemblements, et d'une manière générale de troubler la tranquillité des voyageurs ;
- 3.2.1.22** De pratiquer toute forme de mendicité ;
- 3.2.1.23** D'apposer sur ou dans les véhicules, enceintes, emprises, des inscriptions de toute nature, manuscrite ou imprimée, et par tracts, affiches, tags ou gravages ;
- 3.2.1.24** De pratiquer tout jeu de nature à perturber la quiétude des voyageurs ou de gêner l'exploitation ;
- 3.2.1.25** De pénétrer dans les véhicules, enceintes, locaux dans une tenue ou en adoptant un comportement pouvant incommoder ou apporter un trouble à l'ordre public. A cet égard, il

est notamment interdit de voyager ou d'accéder aux véhicules, enceintes et emprises le torse et/ou les pieds nus ;

**3.2.1.26** De stationner indûment dans les véhicules, emprises et enceintes des réseaux ;

**3.2.1.27** Et plus généralement, de par ses actes, ses actions, son comportement ou ses attitudes, de porter atteinte à la sécurité et à la sûreté des réseaux.

### **3.2.2 Dispositions particulières**

#### **3.2.2.1 Métro**

Outre les dispositions générales ci-dessus, il est interdit aux voyageurs sur le réseau Métro, sous peine de contravention :

3.2.2.1.1 De descendre sur les voies ;

3.2.2.1.2 D'accéder aux tunnels, passerelles de voies, ouvrages d'arts non accessibles au public, et d'y cheminer, hors les instructions données par le personnel d'exploitation ;

3.2.2.1.3 D'attendre l'arrivée de la rame en se tenant en bord de quai, au-delà de la limite que constitue la bande podo-dactyle positionnée au sol tout le long du quai ;

3.2.2.1.4 De descendre des rames hors les stations, dans l'hypothèse où les portes seraient déverrouillées, et sauf instruction du personnel d'exploitation ou des forces de sécurité;

3.2.2.1.5 De se pencher ou de passer le bras en dehors des fenêtres des rames (baies à impostes);

3.2.2.1.6 De monter ou de descendre de la rame à partir du moment où retentit le signal sonore annonçant la fermeture des portes ;

3.2.2.1.7 D'accéder aux quais ou de les quitter autrement que par les passages prévus à cet effet. Les sens interdits et les sens de marche doivent être impérativement respectés ;

3.2.2.1.8 D'ouvrir sans cause médicale l'armoire équipant chaque station et contenant un défibrillateur ;

3.2.2.1.9 De pénétrer dans le poste de conduite de la rame ;

3.2.2.1.10 De jeter ou déposer quoi que ce soit sur et sous les voies et sur, sous et dans les rames ;

3.2.2.1.11 D'utiliser les portes de communication entre voitures d'une même rame, sauf instruction du personnel d'exploitation ou des forces de sécurité;

3.2.2.1.12 De pénétrer et tenter d'utiliser les ascenseurs signalés « hors service » ;

3.2.2.1.13 De ne pas tenir la main courante des escaliers mécaniques, et d'utiliser ces escaliers autrement que debout sur une marche dans leur sens de fonctionnement.

Il est par ailleurs recommandé aux personnes portant des vêtements longs et amples d'être vigilantes afin d'éviter tout risque d'arrachement ou de déchirure au niveau des parties mobiles de l'escalier mécanique.

Il est interdit de poser tout objet ou d'appuyer une chaussure contre le bord latéral des marches des escaliers mécaniques. A cet égard, outre l'interdiction d'accès aux réseaux pieds nus, le port de chaussures fermées est recommandé lorsqu'on emprunte un escalier mécanique en fonctionnement.

Les voyageurs accompagnateurs doivent tenir la main des jeunes enfants et s'assurer qu'ils se tiennent à distance des parties mobiles, dont les bords latéraux, pour éviter tout éventuel risque de coincement.

3.2.2.1.14 De tenter d'ouvrir les portes des rames en dehors de l'arrêt en station ;

3.2.2.1.15 De rester à bord de la rame au-delà des stations terminus ;

3.2.2.1.16 De récupérer les objets tombés dans des zones inaccessibles aux voyageurs (voies, fosses d'ascenseurs ou d'escaliers mécaniques,...). Ces objets ne peuvent être récupérés que par les personnels d'exploitation, le cas échéant contre facturation. En aucun cas, la RTM ne pourra être tenue pour responsable de leur perte ou dégradation.

#### **3.2.2.2 Tramway**

Outre les dispositions générales ci-dessus, il est interdit aux voyageurs sur le réseau Tramway, sous peine de contravention :

**3.2.2.2.1** D'accéder aux tunnels et ouvrages d'art non accessibles au public, et d'y cheminer, hors les instructions données par le personnel d'exploitation ;

- 3.2.2.2.2 De descendre des rames hors les arrêts, dans l'hypothèse où les portes seraient déverrouillées, et sauf instruction du personnel d'exploitation ou des forces de sécurité;
- 3.2.2.2.3 De monter ou de descendre de la rame à partir du moment où retentit le signal sonore annonçant la fermeture des portes ;
- 3.2.2.2.4 D'accéder aux quais ou de les quitter autrement que par les passages prévus à cet effet ;
- 3.2.2.2.5 De pénétrer dans le poste de conduite de la rame ;
- 3.2.2.2.6 De jeter ou déposer quoi que ce soit sur les lignes d'alimentation électrique, sur et sous les voies, sur, sous et dans les rames.

### 3.2.2.3 Autobus

Outre les dispositions générales ci-dessus, il est interdit aux voyageurs sur le réseau Autobus, sous peine de contravention :

- 3.2.2.3.1 De monter ou de descendre des véhicules ailleurs qu'aux arrêts matérialisés par un poteau ou un abribus, sauf requête du personnel d'exploitation ou des forces de sécurité;
- 3.2.2.3.2 De monter dans les autobus autrement que par la porte avant, exceptions faites du cas prévu au 2.6.2 et des véhicules autobus dûment signalés dont l'aménagement spécifique prévoit d'autres modalités d'accès ;
- 3.2.2.3.3 De descendre par la porte avant exception faite des véhicules autobus dûment signalés dont l'aménagement spécifique autorise cette modalité de descente ;
- 3.2.2.3.4 De se pencher ou de passer le bras en dehors des fenêtres des autobus ;
- 3.2.2.3.5 De parler au chauffeur sans nécessité pendant la marche du véhicule ;
- 3.2.2.3.6 De pénétrer dans le poste de conduite du véhicule ;
- 3.2.2.3.7 De rester à bord du véhicule après l'arrivée aux arrêts terminus ;
- 3.2.2.3.8 De jeter quoi que ce soit sur, sous et dans les autobus

## 3.3 Règles d'hygiène et de civisme

Outre les interdictions posées par ailleurs par le présent règlement, il est interdit aux voyageurs, sous peine de contravention :

- 3.3.1 De mettre les pieds sur les sièges ;
- 3.3.2 De fumer dans les véhicules, emprises et enceintes ;
- 3.3.3 De cracher dans les véhicules, emprises et enceintes ;
- 3.3.4 De pénétrer dans les véhicules, emprises et enceintes dans un état notoire de maladie dont la contagion serait à redouter ;
- 3.3.5 De pénétrer dans les véhicules, emprises et enceintes en état d'ivresse et de vendre ou consommer toute boisson alcoolisée ;
- 3.3.6 D'abandonner ou de jeter dans les véhicules, emprises et enceintes, tous papiers (journaux, emballages, titres de transport, ...), tous résidus solides ou liquides, ou détritiques de toute nature hors les poubelles prévues à cet effet et situées hors les véhicules ;
- 3.3.7 Et plus généralement, de par ses actes, ses actions ou son comportement, de porter atteinte aux règles d'hygiène, de civisme et de savoir vivre communément admises dont le respect contribue à la qualité du transport collectif.

**3.4** Outre les suites civiles et pénales auxquelles il s'expose pour non respect des interdictions posées ci-dessus, tout voyageur les enfreignant devra, sur simple demande formulée par le personnel d'exploitation, immédiatement quitter le véhicule, l'enceinte ou l'emprise dans lequel il se trouve sans pouvoir prétendre à remboursement ou dédommagement.

## 3.5 Jeunes enfants

L'accès aux réseaux est interdit aux enfants âgés de moins de 6 ans révolus, non accompagnés d'une personne chargée de les surveiller et de veiller au respect des prescriptions du présent règlement. La personne en charge de les surveiller doit le plus souvent possible leur tenir la main, et notamment dans les escaliers mécaniques, sur les quais du métro, à l'arrivée de l'autobus ou de la rame de tramway.

## **ARTICLE 4 : VENTE, UTILISATION ET CONTROLE DES TITRES DE TRANSPORT**

### **4.1 Tarifs**

**4.1.1** Les conditions d'utilisation des titres de transport ainsi que la tarification applicable sont définis par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

**4.1.2** Les conditions d'utilisation des titres de transport sont portées à la connaissance des voyageurs dans les documents d'information disponibles dans les points d'accueil des stations de métro, à l'Espace Info (6 rue des Fabres, 13 001 MARSEILLE), ainsi que sur le site internet RTM [www.RTM.fr](http://www.RTM.fr).

Les tarifs des titres de transport sont portés à la connaissance des voyageurs par affichage dans les stations de métro ainsi que sur les poteaux d'arrêt et les abribus.

Les tarifs sont également disponibles dans les points d'accueil des stations de métro, à l'Espace Info (6 rue des Fabres, 13 001 MARSEILLE), ainsi que sur le site internet RTM [www.RTM.fr](http://www.RTM.fr).

**4.1.3** Les enfants de moins de 6 ans révolus voyagent gratuitement et sans titre de transport. Ils doivent obligatoirement être accompagnés d'une personne chargée de les surveiller et bénéficient des effets du titre de transport valide et validé de cette dernière.

### **4.2 Achats de titres de transport**

Selon leur nature, l'acquisition des titres de transport peut s'effectuer :

- Sur les distributeurs automatiques des réseaux Métro et Tramway ainsi qu'à l'Espace Info (6 rue des Fabres, 13 001 MARSEILLE), et ponctuellement dans des « Points de vente » désignés comme tels et distincts des « Points d'accueil » lorsqu'ils se situent dans le Métro;
- Auprès des vendeurs agréés ;
- Auprès des conducteurs de bus, dès l'accès à bord pour le voyage, les voyageurs étant alors dans l'obligation de faire l'appoint ;
- Sur le site internet RTM [www.RTM.fr](http://www.RTM.fr) (fonctionnalité en cours de développement à la date de signature du présent arrêté) ;
- Auprès du « Service Entreprises » de la Direction Commerciale de la RTM (6 rue des Fabres, 13 001 MARSEILLE) pour des achats en nombre par les Entreprises, Associations et Collectivités (modalités communicables sur simple demande).

### **4.3 Validation des titres**

La validation vaut conclusion du contrat de transport et régularité du voyage. Elle seule est créatrice :

- De droits au transport au bénéfice du voyageur ;
- D'obligations de la RTM vis à vis du voyageur.

**4.3.1** Les titres doivent impérativement être validés à chaque voyage, y compris pour chaque correspondance :

- En ce qui concerne le Tramway :  
Avant (valideurs sur le quai) ou dès l'accès à la rame (valideurs embarqués) ;
- En ce qui concerne le Métro :  
Pour franchissement de la ligne de péage que constituent les valideurs des stations.  
L'usage des valideurs équipés de portillons anti-fraude doit s'effectuer conformément aux consignes rappelées par les pictogrammes les équipant, et notamment :  
Les enfants de moins de 6 ans révolus qui de ce fait bénéficient de la gratuité doivent au moment du passage être placés devant et contre la personne qui les accompagne ;



Les objets transportés et par ailleurs autorisés par le présent règlement doivent être maintenus contre le voyageur qui les porte.

Les voyageurs souhaitant bénéficier, lorsqu'il existe, du passage large des lignes de valideurs équipées de portillons anti-fraude (poussettes d'enfants pliées, bagages,...) doivent en faire la demande au personnel d'exploitation par le biais de l'équipement « visiohone » positionné à proximité.

- En ce qui concerne l'Autobus :  
Dès l'accès à l'autobus. Le conducteur – receveur est habilité à refuser de transporter un voyageur démuné de titre de transport, ou possesseur d'un titre non validé.

**4.3.2** S'agissant d'un titre de transport magnétique, la validation s'effectue par introduction dans le sens de lecture, du titre dans le valideur, et acceptation de la validation par ce dernier ;  
S'agissant d'un titre sans contact, la validation s'effectue en approchant le titre du valideur, et acceptation de la validation par ce dernier.

**4.3.3** Le passage devant les valideurs constitue une réquisition tacite. Tout voyageur qui après ce passage sera trouvé démuné d'un titre de transport valide et validé sera en infraction et se trouvera exposé aux sanctions correspondantes.

#### **4.4 Limitations d'utilisation**

Il est interdit à tout voyageur :

- De céder à titre gratuit ou onéreux un titre de transport préalablement validé, le contrat de transport n'étant pas cessible ;
- De céder à titre gratuit ou onéreux un titre de transport nominatif, qui est strictement personnel ;
- De céder à titre onéreux un titre de transport non validé, la RTM, ses vendeurs agréés et autres partenaires dûment signalés étant seuls habilités à procéder aux opérations de vente de titres de transport ;
- D'utiliser à des fins de transport un titre acquis dans les trois conditions ci-dessus.

Par ailleurs, tout voyageur empruntant le réseau Métro devra en ressortir une heure trente au plus après la première validation du titre de transport qu'il utilise.

#### **4.5 Contrôle des titres**

**4.5.1** Les voyageurs sont responsables du parfait état de conservation de leur titre de transport, son contrôle pouvant être réalisé à tout moment.

**4.5.2** Les voyageurs sont tenus de présenter leur titre de transport spontanément à toute réquisition du personnel d'exploitation :

- En ce qui concerne les Autobus et le Tramway :  
Dans les voitures, et jusqu'à leur descente inclusivement ;
- En ce qui concerne le Métro :  
Dans les rames et à l'intérieur de la zone de contrôle délimitée par les lignes de péage que constituent les valideurs de titres de transport, et jusqu'à la sortie de cette zone inclusivement.

**4.5.3** La vérification de la validité du titre de transport est effectuée par le personnel d'exploitation au moyen d'un dispositif adéquat. Ce dispositif, agréé, est régulièrement contrôlé. Il fait foi.  
Les informations enregistrées sur le titre de transport constituent la preuve des opérations effectuées et justifient de l'imputation de ces dernières sur la valeur initiale du titre de transport.

**4.5.4** Lorsque des personnes voyagent en groupe, le voyageur porteur du titre de transport collectif est réputé avoir reçu et accepté mandat des autres voyageurs pour remplir en leur nom et pour leur compte les formalités de validation. Par voie de conséquence, il est

personnellement et seul responsable de l'exécution de toutes les prescriptions de validation et de présentation du titre de transport.

- 4.5.5** Le voyageur utilisant un titre émis à tarif réduit doit à tout moment pouvoir faire la preuve de sa qualité d'ayant droit au bénéfice de ce tarif préférentiel.

## **ARTICLE 5 : CONSTATATION ET SANCTION DES INFRACTIONS**

Les infractions au présent règlement public d'exploitation sont constatées par le personnel d'exploitation ainsi que par les agents de la force publique.

Ces personnels et agents sont habilités à faire cesser tout manquement au présent règlement. Ils peuvent enjoindre aux voyageurs ne respectant pas les prescriptions et interdictions qu'il édicte de quitter les véhicules enceintes et emprises sans délai. Ils peuvent aussi en interdire l'accès.

### **5.1 Personnel d'exploitation assermenté**

Les infractions au présent règlement public d'exploitation donnent lieu à verbalisation par le personnel d'exploitation assermenté, en tenue ou en civil, ainsi que par tout agent de la force publique. Sur demande du voyageur contrôlé, l'Agent d'exploitation assermenté justifie de sa qualité, attestée par sa carte d'assermentation.

Dans le cadre des dispositions de l'article 5.2.2 ci-après, les personnels d'exploitation assermentés sont habilités à relever l'identité et l'adresse des contrevenants en vue d'établir le procès-verbal d'infraction.

### **5.2 Infractions et peines associées**

- 5.2.1** Le voyageur dont l'infraction n'est pas accompagnée d'une circonstance aggravante telle par exemple que la falsification du titre de transport, la déprédation de matériel, l'insulte ou la menace à agent, le refus d'obtempérer, l'entrave au contrôle, l'infraction aux règles de sécurité et de sûreté, peut éviter une poursuite pénale :

- En effectuant sur le champ le paiement d'une indemnité forfaitaire selon le barème en vigueur. L'agent d'exploitation assermenté verbalisateur lui remet alors un reçu ;
- En effectuant, dans le délai réglementaire à compter de la date de l'infraction constatée, le paiement de l'indemnité forfaitaire augmenté des frais de dossier. Les délais, lieux et modalités de paiement, sont indiqués sur le procès verbal d'infraction remis au voyageur.

- 5.2.2** A défaut de paiement sur le champ de l'indemnité forfaitaire, ou si l'infraction constatée est accompagnée de circonstances aggravantes, l'agent d'exploitation assermenté verbalisateur est amené à établir un procès-verbal en vue d'un paiement ultérieur et selon le barème en vigueur. A cet effet, il est habilité à relever l'identité et l'adresse du contrevenant et il est en droit d'exiger la présentation de tout document officiel justifiant de l'identité de ce dernier. En tant que de besoin, il peut requérir l'assistance d'un agent de la force publique habilité, pour une vérification ou un contrôle d'identité.

- 5.2.3** Le fait d'avoir été verbalisé soit par procès verbal soit par indemnité forfaitaire ne dispense pas le voyageur de régulariser sa situation en acquittant le prix du transport (validation d'un titre) pour pouvoir continuer son voyage.

### **5.3 Réclamations et poursuites**

A compter de la constatation de l'infraction, le contrevenant peut, dans le délai réglementaire, formuler une protestation auprès de la RTM. Cette protestation, accompagnée du procès verbal d'infraction, sera transmise au Ministère Public par la RTM.

A défaut de paiement ou de protestation dans le délai, le procès-verbal d'infraction est adressé par la RTM au Ministère Public et le contrevenant devient passible de poursuites judiciaires et redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor Public.

## **5.4 Accès aux informations**

Les informations recueillies par le personnel d'exploitation assermenté font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, les voyageurs bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent.

Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations personnelles, les voyageurs concernés doivent s'adresser au Directeur de la Sûreté de la RTM, 178 chemin Notre Dame de la Consolation, 13 013 Marseille, 04 91 10 56 31.

## **ARTICLE 6 : OBJETS PERDUS, VOLES, TROUVES, ABANDONNES OU LAISSES SANS SURVEILLANCE**

### **6.1 Objets perdus ou volés**

La RTM n'est nullement responsable des objets perdus ou volés dans ses véhicules, enceintes et emprises.

### **6.2 Objets trouvés**

Tout objet trouvé par un voyageur à bord d'un véhicule, sur une emprise ou dans une enceinte des réseaux de la RTM doit impérativement être remis au Service Municipal des objets trouvés de Marseille, 41 Bd Briançon, 13 003 Marseille, et ce en application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté municipal 2003-023.

Dans le cas où l'inventeur souhaite délaissier la chose trouvée et ainsi renoncer expressément à tout droit de revendication de la chose trouvée, il a la possibilité, conformément à l'article 15 dudit arrêté, de remettre cette chose à la RTM, dans les points d'accueil métro ou à l'Espace Info (6 rue des Fabres, 13 001 Marseille), ainsi qu'aux chauffeurs de bus.

### **6.3 Objets abandonnés ou laissés sans surveillance**

La RTM peut procéder ou faire procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés sans surveillance.

Dans l'hypothèse où la propriété de l'objet abandonné ou laissé sans surveillance serait supposée ou avérée, la RTM pourrait rechercher la responsabilité du propriétaire en vue du dédommagement du préjudice qu'elle pourrait avoir subi, qu'il soit matériel ou immatériel.

En aucun cas, le propriétaire d'un objet détruit après l'avoir laissé sans surveillance pourra prétendre à dédommagement.

## **ARTICLE 7 : VIDEOPROTECTION ET PROTECTION SONORE, ACCES AUX INFORMATIONS**

### **7.1 Principe**

Conformément aux autorisations qui lui sont délivrées dans le cadre de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et de ses décrets d'application, les véhicules, enceintes et emprises de la RTM sont ou peuvent être équipés de systèmes d'enregistrements vidéo et sonores d'ambiance.

Les véhicules, enceintes et emprises ainsi équipés sont signalés au moyen d'une affiche ou d'un panneau situé sur le passage emprunté par le voyageur, positionné avant la zone couverte par le système.

Ces enregistrements peuvent être visionnés par le personnel habilité de la RTM, en temps réel ou différé.

Il est interdit de masquer le champ des caméras par tout obstacle ou d'en modifier le cadrage.

## **7.2 Accès aux enregistrements**

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent, c'est-à-dire ceux sur lesquels elle figure ou peut être entendue.

## **7.3 Accès aux informations**

La demande doit être adressée au Directeur de la Sûreté de la RTM, 178 chemin Notre Dame de la Consolation, 13 013 Marseille, 04 91 10 56 31.

# **ARTICLE 8 : RECLAMATIONS**

## **8.1 Conditions de recevabilité des réclamations**

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et formulées par écrit.

Il est ici expressément disposé que le contrat de transport conclu entre la RTM et le voyageur ne crée d'obligations pour la RTM qu'en ce qui concerne son bon acheminement. Dès lors, les événements de sûreté ayant pu porter un quelconque préjudice aux voyageurs ne peuvent en aucun cas être imputables à la RTM, cette dernière n'ayant aucune des prérogatives relevant de la sécurité publique.

Les interruptions, perturbations, retard de trafic, causés par tous événements présentant un caractère extérieur à la volonté de la RTM ne peuvent justifier de compensations indemnitaires, en eux-mêmes ou du fait de leurs conséquences.

Outre les limites et exonérations de responsabilité de la RTM énoncées par ailleurs dans le présent règlement public d'exploitation, la RTM ne saurait en aucun cas être responsable des dommages de tous ordres invoqués par les voyageurs à l'occasion de l'usage des distributeurs automatiques de friandises, de boissons et de photographies à leur disposition dans le réseau métro ou dans les gares d'échange de surface.

Il en est de même de la relation entre les voyageurs et les boutiques commerciales installées dans les gares d'échange de surface et dans les stations de métro. Occupants temporaires du domaine public, les commerçants concernés assument seuls les responsabilités inhérentes à l'exercice de leur commerce.

## **8.2 Modalités de réclamation**

**8.2.1** Les réclamations, qu'elles visent à suggérer une quelconque amélioration, ou à signaler un dysfonctionnement perçu, et qu'elles soient ou non assorties d'une demande de dédommagement, peuvent être faites sur papier libre ou à l'aide du formulaire à disposition des voyageurs dans les points d'accueil des stations du Métro, à l'Espace Info (6 rue des Fabres, 13 001 Marseille), au siège de la RTM (10-12, avenue Clôt-Bey, 13 008 Marseille) ou sur le site internet RTM [www.RTM.fr](http://www.RTM.fr).

**8.2.2** Lorsqu'elles ne sont pas déposées dans les lieux énumérés ci-dessus, ou sur le site internet, les réclamations doivent être adressées par voie postale à la Direction Commerciale de la RTM, Service Relations Clients, 6, rue des Fabres, 13001 Marseille, ou être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante : [relations.clientele@rtm.fr](mailto:relations.clientele@rtm.fr)

**8.2.3** Les réclamations prétendant à dédommagement ne sont recevables que si elles sont accompagnées de la preuve de la qualité de voyageur, acquise par l'existence d'un contrat de

transport, soit en présentant le titre de transport, soit par tout moyen attestant du paiement du prix du parcours et de la réalité du voyage invoqué.

## **ARTICLE 9 : EFFET ET PUBLICITE DU PRESENT REGLEMENT**

**9.1** Outre ses extraits affichés dans les véhicules et enceintes de la RTM, le présent règlement public d'exploitation est consultable dans son intégralité sur le site internet [www.RTM.fr](http://www.RTM.fr).

Il peut aussi être communiqué par voie postale, dans son intégralité, en adressant la demande au Directeur de la Sûreté de la RTM, 178 chemin Notre Dame de la Consolation, 13013 Marseille, 04 91 10 56 31.

**9.2** Le présent règlement public d'exploitation prend effet à la date de signature du présent arrêté, l'arrêté n°98-004 du 15 janvier 1998 étant abrogé à la même date.

**ARTICLE 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des bouches du Rhône,  
Le Président de la COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE  
METROPOLE,  
La Directrice Générale de la REGIE DES TRANSPORTS DE MARSEILLE,  
Le Mandataire du Groupement  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat ».

Marseille, le 12/01/12

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Paul CELET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012012-0002**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint  
le 12 Janvier 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable  
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Arrêté du 12 janvier 2012 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'un barrage écrêteur de crue en amont du hameau de Calas au lieu- dit « l'Esplanade des Chevaux » sur la commune de Cabriès

## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 12 janvier 2012

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

-----  
Dossier suivi par : Mme HERBAUT  
☎ : 04.84.35.42.65  
N° 6-2011 EA

### ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT D'UN BARRAGE ÉCRÊTEUR DE CRUE EN AMONT DU HAMEAU DE CALAS AU LIEU-DIT « L'ESPLANADE DES CHEVAUX » SUR LA COMMUNE DE CABRIÈS

-----  
Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
-----

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-19 et R.214-1 à R.214-151 ;

**VU** le code de l'expropriation et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et digues et en précisant le contenu ;

**VU** l'arrêté interministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**VU** l'arrêté interministériel du 15 novembre 2011 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche ;

**VU** la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement par la commune de Cabriès relative à l'aménagement d'un bassin écrêteur de crue en amont du hameau de Calas au lieu-dit « l'Esplanade des Chevaux » sur son territoire communal, réceptionnée le 17 janvier 2011 et enregistrée sous le n° 6-2011-EA ;

**VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 2 mai au 16 mai 2011 inclus en mairie de Cabriès ;

**VU** l'avis émis par le pôle risque du service urbanisme de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le 29 avril 2011 ;

**VU** les avis émis par le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence les 20 mai et 29 juin 2011 ;

.../...

VU l'avis émis par le service Energie, Construction Air et Barrages de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) le 12 juillet 2011 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés en Préfecture le 14 juin 2011 ;

VU le rapport du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 6 décembre 2011 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 20 décembre 2011 ;

VU le projet d'arrêté notifié au Maire de la commune de Cabriès le 22 décembre 2011 ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques techniques de l'ouvrage ;

**CONSIDÉRANT** les enjeux potentiellement exposés ;

**CONSIDÉRANT** que le Maire de la commune de Cabriès n'a pas émis d'observation dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

La commune de Cabriès est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'aménagement d'un bassin écrêteur de crue en amont du hameau de Calas au lieu-dit « l'Esplanade des Chevaux » sur son territoire communal. Au titre de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, ce projet relève des rubriques suivantes :

Rubriques	Intitulés et seuils	Régimes
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Autorisation
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 2° De classe D	Déclaration

.../...



## Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation sauf prescriptions imposées par le présent arrêté.

La localisation du projet figure en annexe I.

Hauteur de l'ouvrage	4,61 m
Longueur de la crête de l'ouvrage	220 ml
Largeur du couronnement de l'ouvrage	4 m
Longueur du déversoir de sécurité	60 ml
Volume retenu à la cote normale	23 000 m <sup>3</sup>
Classe géométrique de l'ouvrage	D
Cote normale d'exploitation	155,50 m NGF
Diamètre de la canalisation de vidange	Ø 1400
Cote de la crête	156,50 m NGF
Cote du fil d'eau de l'orifice de vidange	151,34 m NGF
Emprise de l'aménagement	2,4 ha
Capacité de l'organe de vidange	1,1 m <sup>3</sup> /s (protection vicennale)

L'organe de vidange est conçu pour passer sa capacité de 1,1 m<sup>3</sup>/s (protection vicennale) à 2,5 m<sup>3</sup>/s (protection cinquantennale). Cette augmentation du niveau de protection ne sera possible qu'après des travaux de recalibrage du réseau d'eaux pluviales dans la traversée de Calas.

De tels travaux de recalibrage nécessiteront le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

L'augmentation de la capacité de l'organe de vidange nécessitera la prise d'un arrêté complémentaire dans les formes prévues aux articles R.214-17 à R.214-19 du code de l'environnement.

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### Article 3 : Prescriptions générales

Première mise en eau : cf. § 4.4 « Prescriptions en période de crue. »

#### Dossier et registre de l'ouvrage

Conformément à l'article R.214-122 du code de l'environnement, le propriétaire ou l'exploitant tient à jour le dossier et le registre de l'ouvrage qui sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

Le contenu du dossier et le registre de l'ouvrage seront conformes aux termes de l'arrêté ministériel du 29 février 2008.

#### Description de l'organisation mise en place

La description de l'organisation mise en place par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage pour assurer l'exploitation et la surveillance en toutes circonstances mentionnée au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement portent notamment sur les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles et le contrôle de la végétation.

Consignes écrites : cf. arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydraulique.

#### Événements importants pour la sécurité hydraulique

Conformément à l'article R.214-125 du code de l'environnement et à l'arrêté interministériel du 21 mai 2010, tout événement ou évolution concernant un ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet.

.../...

## Article 4 : Prescriptions spécifiques

### 4.1. Prescriptions générales

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le librement écoulement des eaux souterraines,
- menacer la qualité des eaux brutes ainsi que les milieux aquatiques qui leurs sont associés, aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées.

### 4.2. Prescriptions particulières en phase chantier

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à proximité des canaux notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire sera tenu d'avertir immédiatement le service chargé de la police de l'eau de toute modification intervenant dans le déroulement du chantier et susceptible d'avoir des conséquences hydrauliques ou polluantes sur le milieu aquatique.

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant. Ces procédures seront transmises au service chargé de la police de l'eau, dès leur élaboration.

En fin de travaux, le pétitionnaire devra établir et adresser au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

#### Afin de limiter le ruissellement et l'apport de matières en suspension vers l'aval :

- Les travaux seront programmés et réalisés tant que possible en période sèche.
- Les aires d'entreposage des matériaux et les aires de stationnement des engins de chantier seront regroupées et situées hors zone inondable.
- Des bassins de stockage, de décantation, de diminution de vitesse d'écoulement seront mis en place pour permettre la décantation des eaux de ruissellement du chantier et des aires de stationnement.
- Des dispositifs adaptés seront mis en place afin de collecter les sous-produits solides et liquides issus des opérations de construction.
- En cas de réalisations de fondations, les boues éventuelles seront récupérées dans des bacs, décantées et évacuées sans aucun rejet dans le milieu aquatique. Les terrassements se feront sans rejet dans le milieu aquatique. Tous les coffrages des bétons seront étanches et testés avant travaux de façon à éviter les chutes de laitance de béton dans le milieu aquatique.
- Les travaux effectués à proximité du milieu naturel feront l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe. Ce mode opératoire sera soumis, au moins un mois avant la réalisation des travaux, à l'approbation du service chargé de la police de l'eau et du service départemental de l'ONEMA.
- En cas de dépassement du seuil de turbidité correspondant à la valeur limite en concentration de 35 mg/l, la zone de travaux pourra être ceinturée par un barrage filtrant ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension.
- Le chantier sera maintenu en état constant de propreté : mise à disposition de conteneurs pour trier les déchets et permettre leur évacuation régulière.
- Le site sera remis en état après les travaux.
- Les plans de réalisation définitifs des ouvrages de régulation du débit seront transmis au service chargé de la police de l'eau dès qu'ils seront réalisés.

.../...

Afin de conserver les conditions naturelles d'écoulements des eaux :

- Pendant la durée des travaux, les écoulements dus aux ruissellements superficiels seront maintenus par la mise en place de déviations temporaires.

Le cas échéant : afin de préserver la nappe pendant les travaux :

- Dans les cas où des travaux d'assèchement s'avèrent nécessaires, diverses méthodes pourront être mise en œuvre : canne d'aspiration, pompes immergées, écoulement gravitaire...
- Lorsque les terrains à proximité des travaux le permettront, l'eau prélevée sera rejetée dans la même nappe par infiltration dans ces terrains, avec mise en place d'un bassin d'infiltration si nécessaire.
- Dans le cas où les capacités d'infiltration du terrain naturel ne seraient pas suffisantes, un rejet des eaux d'exhaure dans les eaux superficielles pourra être envisagé.
- Les eaux rejetées dans les milieux aquatiques ne devront pas dépasser une concentration de 35 mg/l. Le cas échéant, des dispositifs de décantation dimensionnés en conséquence seront mis en place. L'infiltration sur place sera privilégiée lorsque possible et compatible avec les enjeux de milieu.
- Chaque secteur où les travaux se dérouleront de façon homogène fera l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe (techniques utilisées, débits prélevés, durées de prélèvement, implantation des dispositifs de décantation, ...). Ce mode opératoire sera soumis, au moins deux semaines avant la réalisation des travaux, à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

Afin d'éviter les pollutions accidentelles :

- Interdiction d'entretenir et de laver les engins sur site.
- Les écoulements d'hydrocarbures, huiles ou lubrifiants seront confinés, collectés et évacués par un récupérateur agréé.
- Sur les aires de stationnement des matériels et engins de chantier, des bacs de rétention seront installés et régulièrement enlevés.
- Les déchets divers de chantier seront systématiquement récupérés et évacués.
- Les installations sanitaires de chantier ne généreront aucun rejet dans le milieu naturel et seront régulièrement vidangées.

Le résultat des sondages préalables sera transmis au service de contrôle de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (DREAL PACA) dès réception.

Les résultats des investigations géotechniques complémentaires seront transmis au service de contrôle de la DREAL PACA dès qu'ils seront connus et avant réalisation des ouvrages en remblai.

Sont notamment attendus des éléments sur :

- la composition des limons utilisés sur les remblais,
- la granulométrie des matériaux constituant les remblais,
- la constitution du sol de fondation.

Une attention particulière sera portée au raccord entre le remblai et le relief naturel.

Les résultats des essais réalisés sur l'ouvrage final seront transmis dès l'achèvement des travaux.

#### **4.3. Prescriptions en phase d'exploitation**

Le pétitionnaire devra suivre les prescriptions suivantes :

- mettre en place un plan d'intervention en cas de pollution avec précision des délais d'intervention, à transmettre au service chargé de la police de l'eau, sous un délai de trois mois à compter de la notification,
- n'utiliser aucun produit phytosanitaire lors de l'entretien de l'ouvrage,
- aménager la zone de rejet afin que le débit de l'ouvrage de vidange n'érode pas les berges,
- s'assurer que l'espace délimité par les ouvrages formant la retenue reste dégagé de toute occupation,
- s'assurer qu'aucun ouvrage de vidange ou de déversement n'est obstrué.

.../...

#### **4.4. Prescriptions en période de crues**

La première mise en eau du barrage (première crue débordante avec mise en charge des ouvrages en remblai) devra être suivie selon une procédure préalablement portée à la connaissance des personnels intéressés et comportant au moins les consignes à suivre en cas d'anomalie grave et précisant les autorités publiques à avertir sans délai (article R.214-121 du code de l'environnement).

Durant la mise en charge du barrage, une surveillance permanente de l'ouvrage et de ses abords immédiats sera assurée par un personnel compétent et muni de pouvoirs suffisants de décision.

Le propriétaire ou l'exploitant remettra au service de contrôle de la DREAL PACA, dans les six mois suivant cet épisode, un rapport incluant une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de la crue et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu.

Ce rapport sera intégré au dossier de l'ouvrage.

#### **Article 5 : Moyens d'analyses, de mesure, de contrôle et de surveillance (faits par le pétitionnaire)**

Le pétitionnaire prendra en charge la maintenance, l'entretien et la surveillance de l'ensemble des ouvrages de collecte, de traitement et de stockage réalisés. La vérification de la bonne application de ces mesures de surveillance et le bon fonctionnement général de l'ouvrage feront l'objet d'un suivi permanent de la part du gestionnaire de l'ouvrage.

Le pétitionnaire devra maintenir en permanence en bon état le fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de collecte, de traitement et de stockage réalisés. Lors du déclenchement de la gestion de ces ouvrages, il devra transmettre au service chargé de la police de l'eau la notice détaillée ou autres documents qui seront utilisés par les agents d'exploitation en charge de ces ouvrages.

La fréquence de vérification de l'épaisseur des boues accumulées dans l'ouvrage doit se faire après chaque remplissage du bassin. Une analyse de la qualité des boues décantées permettra de cibler la filière de valorisation à choisir, conformément à la réglementation.

L'enlèvement des boues décantées en fond de l'ouvrage sera confié à une entreprise agréée de curage.

La vérification de la bonne application de ces mesures de surveillance et le bon fonctionnement général de l'ouvrage feront l'objet d'un suivi permanent de la part du pétitionnaire.

#### **Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu aquatique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. Des contacts seront pris avec le service météo. En cas d'avis de crue ou de fortes pluies, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, piétons...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la police de l'eau un mois avant le début des opérations de travaux.

#### **Article 7 : Mesures correctives et compensatoires**

Les travaux se dérouleront en dehors de la période hivernale (1er novembre au 15 février).

.../...

### **Article 8 : Prescriptions générales relatives aux rubriques 3.1.4.0 et 3.2.2.0**

Le pétitionnaire est tenu de respecter :

- l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (1° et 2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Éléments à transmettre au service chargé de la police de l'eau et au service de contrôle de la DREAL PACA**

Le service chargé de la police de l'eau doit être prévenu de la date de commencement des travaux au moins dix jours avant celui-ci.

Le pétitionnaire transmettra :

#### **• un mois avant le démarrage du chantier :**

- le calendrier prévisionnel de programmation des travaux,
- le plan de masse des différentes bases du chantier, en localisant précisément les équipements, les aires de stockages et les parkings pouvant occasionner une pollution,
- le détail des mesures conservatoires prises pour limiter l'impact sur la qualité des eaux.

#### **• trois mois après la notification du présent arrêté :**

- il est demandé au pétitionnaire de mettre en place d'un plan d'intervention en cas de pollution avec précision des délais d'intervention, à transmettre au service chargé de la police de l'eau.

#### **• pendant le chantier :**

- les résultats des fouilles préalables au service de contrôle de la DREAL PACA,
- les résultats des investigations géotechniques complémentaires au service de contrôle de la DREAL PACA,
- des tests sur la qualité des matériaux utilisés pour le remblaiement,
- un compte-rendu mensuel de chantier mentionnant les difficultés rencontrées et les mesures prises,
- les modalités de dérivation des eaux de ruissellement.

#### **• en fin de chantier :**

En fin de chantier, le titulaire adressera, dans un délai de deux mois, au préfet et au service chargé de la police de l'eau :

Un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements,
- les résultats des sondages géotechniques et essais réalisés sur l'ouvrage final,
- les résultats des essais.
- 

#### **• éléments relatifs à la sécurité de l'ouvrage :**

- Dossier de l'ouvrage  
Le pétitionnaire transmet dans les six mois suivant la réalisation de l'ouvrage, la liste des documents constituant le dossier de l'ouvrage,

.../...

- Organisation mise en place  
Le pétitionnaire transmet au service de contrôle, dans un délai de trois mois après la notification du présent arrêté, la description de l'organisation mise en place pour assurer la surveillance et l'entretien de l'ouvrage,
- Consignes écrites  
Les consignes écrites mentionnées à l'article 3 seront transmises au service de contrôle dans un délai de trois mois après la notification du présent arrêté,  
  
Visites techniques approfondies  
Les rapports de visite technique approfondie sont adressés au service de contrôle de la DREAL PACA au moins une fois tous les cinq ans, et au plus tard trois mois après la visite,
- Rapports de surveillance  
Les rapports de surveillance sont adressés au service de contrôle de la DREAL PACA au moins une fois tous les cinq ans et dans les trois mois suivant la période de référence.

### Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 10 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **Article 11 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

#### **Article 12 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

.../...

#### **Article 14 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, son bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R.214-22 du même code, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision.

#### **Article 15 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 16 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 17 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 18 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 19 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture des Bouches-du-Rhône et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Cabriès.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la mairie de la commune de Cabriès pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public pendant une durée d'au moins d'un an sur le site internet et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

#### **Article 20 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

.../...

**Article 21 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,  
Le Maire de la communes de Cabriès,  
Le Chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,  
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
  
et toutes autorités de police ou de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe  
*Signé Raphaëlle SIMEONI*



**ANNEXE I**

**PLAN DE LOCALISATION**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Le Directeur Régional PACA de Réseau Ferré de FRANCE  
le 14 Décembre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels  
Mission Courrier**

Décision n °20110495 du 14 décembre 2011  
de Réseau Ferré de FRANCE de déclassement  
du Domaine Public Ferroviaire des terrains  
nus cadastrés CN 0021 de 7131 m<sup>2</sup> et 0022 de  
875 m<sup>2</sup> soit une surface totale de 8006 m<sup>2</sup>  
respectivement sis aux lieux- dits Le Vallon  
des Brayes et La Verdière à VELAUX

**DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC**

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20110495  
Gestionnaire : RFF (DR/PACA)

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Vu** le code des transports ;

**Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

**Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

**Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

**Vu** le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

**Vu** la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

**Vu** la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Provence Alpes Côte d'Azur ;

**Vu** la décision du 20 octobre 2009 portant nomination de Monsieur Marc SVETCHINE en qualité de Directeur Régional Provence Alpes Côte d'Azur ;

**Considérant** que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

**DECIDE :**

**TERRAINS PLAIN-PIED :****ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le terrain nu sis à **VELAUX** (Bouches-du-Rhône) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>1</sup>, est déclassé du domaine public ferroviaire.

**TERRAINS DE PLAIN-PIED :**

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
13112	LA VERDIERE	CN	0022	875
13112	LE VALLON DES BRAYES	CN	0021	7131
			<b>TOTAL</b>	<b>8006</b>

**ARTICLE 2**

La présente décision sera affichée en mairie de VELAUX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Marseille ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Marseille, le **14 DEC. 2011**

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur régional Provence Alpes Côte d'Azur,

  
Marc SVETCHINE

<sup>1</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de NEXITY SAGGEL – Agence de Marseille – 579 avenue du Prado – 13008 MARSEILLE.

Département :  
BOUCHES DU RHONE

Commune :  
VELAUX

Section : CN  
Feuille : 000 CN 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 15/09/2011  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44  
©2011 Ministère du budget, des comptes  
publics, de la fonction publique et de la réforme  
de l'Etat

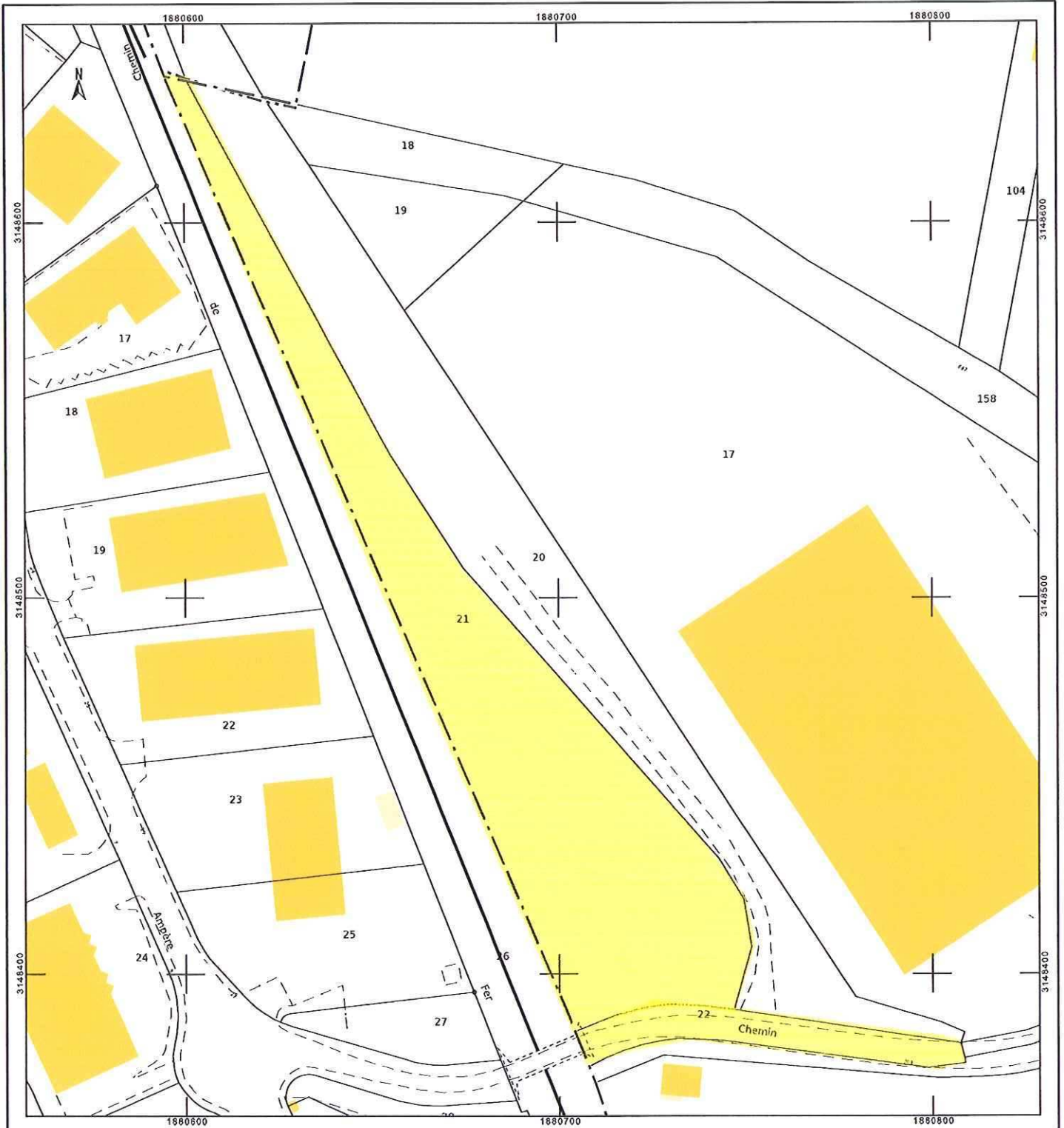
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des Impôts foncier suivant :  
AIX EN PROVENCE 2  
Hôtel des Impôts foncier 10, Avenue de la Cible  
13626  
13626 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1  
tél. 04 42 37 54 26 -fax 04 42 37 54 77  
cdif.aix-en-provence-2@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et  
du département des Bouches- du- Rhône  
le 02 Janvier 2012**

**Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature aux animateurs infra-  
départementaux au 02/01/2012



## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES DU RHONE  
16 Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

### Décision de délégation générale de signature aux animateurs infra-départementaux

---

L'administrateur général des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Mme Claude REISMAN, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 3 novembre 2010 fixant au 1<sup>er</sup> décembre 2010 la date d'installation de Mme Claude REISMAN dans les fonctions de directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

#### Décide :

**Article 1** - Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES, administrateur des Finances publiques
- Monsieur Alain DEMASY, administrateur des Finances publiques
- Monsieur Jean-Paul JOUBERT, administrateur des Finances publiques
- Monsieur Patrick PUIGMAL, administrateur des Finances publiques

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.



Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Madame Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES, administrateur des Finances publiques disposant du fait de la présente délégation des compétences propres aux comptables publics ne sera pas autorisée à signer les homologations de rôle.

Le champ d'application des présentes délégations à Mme Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES, M. Alain DEMASY, M. Patrick PUIGMAL et M. Jean-Paul JOUBERT est précisé dans les lettres de mission qui définissent le périmètre de leur intervention en qualité d'animateurs infra départementaux sans que cette condition ne soit opposable par les tiers.

**Article 2** – La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2012.  
Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Fait à Marseille, le 02 janvier 2012

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des  
Bouches du Rhône,

Claude REISMAN